

BULLETIN DES AGRICULTEURS DE LA LOIRE - INFÉRIEURE

Siège Social : 3, Place de la Petite-Hollande, NANTES

TELEPHONE 141.95 — 157.42

Pour la publicité, s'adresser à :
« ECHO DE LA LOIRE »
Place Graslin — NANTES — Loire-Inf.
TELEPHONE 145.38 — 124.10

Organe du Syndicat Central et de sa Coopérative, de la Confédération Générale des Vignerons, des Syndicats de Producteurs de Chanvre et d'Osier, des Planteurs de Tabac, de la Société Mutuelle Agricole, des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles du Syndicat des Producteurs de Légumes pour la Conserve et du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des Cultures

N^o de nos Chèques Postaux Nantes 4
6.015 pour le Syndicat Central,
208.10 pour la Coopérative,
147.18 pour la Confédération des Vignerons,
270.81 pour le Syndicat de Défense,
350.41 Synd. Prod. Légumes p. Conserve.

ATTENTION !

Comme les années précédentes, pendant la période des grands travaux (juillet-août), le Bulletin NE PARAÎT que tous les quinze jours...

Un brin de causette

La notation, c'est l'art de savoir nager. C'est point une science, mais une faculté qu'est pas donnée à tout l'monde. Du moins à l'espèce humaine, pisque les bêtes... sont moins bêtes que nous et qu'elles connaissent nager à leur naissance.

De la guernouille à l'éléphant, en passant par la puce et le doryphore, terribles les animaux savent s'en tirer un coup qui tombent à la bail.

— Pourquoi cette infériorité des bonhommes ?
A cause que les bêtes n'auront point le sentiment du danger, que leur instinct, seul, leur ferait mouvoir les membres. Chez les hommes, au contraire, c'est la peur qui les paralysait, une explication qui valait son pesant d'ail. Mais les savants trouvent une autre solution, par l'algèbre : Étant donné la position de la tête de l'homme, le poids de son corps, le volume du liquide qui déplace et la vitesse du vent...

Laissons les formules algébriques. Y s'agissant point de nager dans les calculs, mais dans la mer ou dans les rivières. Combien de pauvres malheureux qui se noient chaque année, rapport à leur imprudence, surtout rapport qui connaissent point nager ! On a publié là d'ssus des statistiques, qui donnent la chair de poule : chaque saison, c'est près de 3.500 Français qu'allant au royaume des poissons et qui n'en revenant pas !

Y a pourtant un « décret officiel » — ben avant l'apparition des « trains » — rendant obligatoire les leçons de nage dans toutes les écoles. Combien qui les a suivis ? Combien d'enfants qui s'étaient seulement jamais baignés ?

Les uns accusent le manque de professeurs de notation. Comme si ça leur faudrait beaucoup de parchemins pour faire apprendre la « brasse » ou la « planche » à des garçonnets. Et primo, tout les maîtres d'Écoles devaient être des maîtres nageurs.

Les autres disant que l'enfant pouvait ben apprendre tout seul, avec le concours de ses camarades, pourvu qu'il trouve un « milieu favorable ».

Sans mer, sans étang, ni rivière, c'est ben difficile de nager... L'idéal, comme de juste, c'est les piscines, constructions qui devaient être déclarées « d'utilité publique ». Une seule pourrait servir, au besoin, pour plusieurs communes. Les législateurs, jusqu'ici, ont considéré les piscines, ou bassins de notation, comme un luxe, au lieu d'une construction indispensable. Si qui cherchent des réformes, des « grands travaux » pour occuper la main d'œuvre, en v'la d'une bonne utilité, moins coûteuses que les autodromes. Les peuples ouaisins, d'Angleterre, de Belgique, de Suisse ou d'Allemagne, avant des centaines de bassins d'avance au nous. Tout leurs gosses connaissent plonger comme des marabouts.

Savez-vous qu'un gamin peut sauver une grande personne en passe de se noyer. La valeur n'attend point le nombre des années. Encore, fallait faire naître ces aptitudes, apprendre à nager à les enfants.

Dire qui a encore, chez nous, des marins et des pêcheurs qui savent seulement point faire trois brassées !

maître Jeannot

La belle moisson

Nous sommes en pleine moisson. La tête des gerbes est lourde ; il y aura des excédents. La loi de désencombrement armée de ses contraintes va être mise en route. Nous l'avons écrit, elle a pour but, en faisant disparaître le trop, de maintenir un prix général satisfaisant.

Je voudrais aujourd'hui convaincre mes amis producteurs, de la nécessité d'une organisation du marché de blé. Personne ne tient à revoir la catastrophe de 1934, ruine des récoltants, fortune des resquilleurs.

J'entends encore des gens, éternels opposants, qui vilipèdèrent contre ces inévitables ennemis de l'économie dirigée. Quand on leur demande : « Alors que proposez-vous ? » Ils n'ont rien dans le ventre.

Certes on aurait pu avoir plus simple. Ce n'est pas une loi électorale que nous voulions, mais une entente interprofessionnelle. Nous en avions mis debout le commencement, le 21 Mai 1935. Date mémorable, celle du jour où à Nantes, nous avions pu réunir l'accord des producteurs, des marchands et des meuniers de l'Ouest et du Sud-Ouest, sous

le signe de la liberté interprofessionnelle.

Puisque nous n'avons su rien faire, il nous faut accepter une loi d'État.

Après tout, dit objectivement l'Association Générale des Producteurs de Blé, les principes des règlements imposés sont sains. Ce sont ceux d'un désencombrement ; les contraintes étant la rançon des cours honorables désirés.

La loi n'inaugure rien du tout. Gage de sécurité, elle reproduit celle du vin dont les errements ont sauvé la Vigne de France.

Le point culminant de la crise fut Novembre 1934. Le rouge est à 4 francs le degré hecto au marché de Sète ; les disponibilités se révèlent de cent millions d'hectos !

Le statut, grâce à l'énergie d'un remarquable directeur des Contributions Indirectes, entre en jeu ; dès Mars, les cours de Sète-Montpellier sont revalorisés à 8 francs. La vigne est sauvée.

Nous sommes placés pour en parler. Nous faisons témoin là aussi de bien des mauvaises humeurs, d'instantanés tragiques.

(Lire la suite en 5^e page)

La suppression du bail à complant

Le bail à complant est un contrat selon lequel le propriétaire d'un sol concède la jouissance à un colon, et à sa descendance, à charge par celui-ci de le complanter en vigne, d'entretenir et cultiver la vigne complantée et de remettre au propriétaire une part des récoltes ; cette part, qui est parfois du tiers, est plus généralement du quart.

La durée du bail est celle de la vigne ; celle-ci étant renouvelable par provignage et la concession étant faite au colon et à sa descendance, on se trouve en présence d'un contrat qui, en fait, peut être perpétuel et qui, en droit, est indéterminé, observation faite que, seul, le complantier peut y mettre fin, soit par expresse ou déguisée, soit par déchéance.

La pratique, plus que millénaire, du complant s'est généralisée dans le haut et le bas Poitou, ainsi qu'en Bretagne. Elle a cédé à peu près partout, mais reste tenace en haute Bretagne, dans une dizaine de communes réparties en six cantons de la Loire-Inférieure. Il est à noter que, depuis cinq ans, un grand nombre de complants ont été supprimés d'accord entre les parties ; c'est ainsi que les superficies soumises au complant étaient de 1.514 hectares en 1932, alors qu'elles n'étaient plus que de 1.000 hectares en 1936.

Le système du complant, né de la convention des parties, a répondu à leurs besoins pendant une dizaine de siècles, mais, au cours du dix-neuvième siècle, des faits nouveaux ont altéré ce contrat et ont rendu son application de plus en plus difficile. Ces faits sont :

— le morcellement de la propriété tel qu'il résulte du Code civil ;

— les progrès de la viticulture, qui ont substitué au provignage l'emploi de plants greffés qui ne vivent qu'une quarantaine d'années et dont l'établissement, ainsi que l'entretien et la culture sont plus onéreux ;

— les maladies cryptogamiques, qui ont imposé au colon l'emploi du matériel et des produits nécessaires à la lutte contre ces fléaux ;

— la crise économique actuelle qui pèse lourdement sur la viticulture comme sur toutes les branches de notre production nationale.

De là sont nées des difficultés qui ont fait déposer, le 29 juin 1937, une proposition de loi de MM. Jean Le Cour Grandmaison et Thibault tendant à l'abrogation du régime exceptionnel de propriété appelé complant.

Cette proposition de loi a été reprise par le Gouvernement et incorporée, avec quelques modifications, dans le dernier train de décrets-lois.

L'économie du nouveau décret-loi, que nous publions en troisième page, comporte trois parties :

I. — La première envisage les modifications à apporter aux contrats en cours, en faveur des colons, et tendant à rétablir un équilibre aussi équitable que possible entre les droits légitimes des propriétaires et des complantiers ;

— en réduisant du tiers au quart ou du quart au cinquième la part des propriétaires dans les récoltes ;
— en conférant au complantier le droit de replanter la vigne jadis rajournée par provignage et aujourd'hui remplacée par des plants greffés complantés en même temps ;
— en suspendant les effets du contrat pendant la période de non-rendement, lorsque la vigne vient d'être replantée.

II. — La deuxième partie envisage les mesures tendant à faciliter la disparition du bail à complant.

a) Il y est tout d'abord imparté un délai d'un an, jusqu'au 17 juin 1939, pendant lequel les parties peuvent tenter un accord amiable, soit en transformant le bail à complant en bail à colonat partiaire, soit par le rachat du complant par le propriétaire ou l'achat du sol par le complantier ;

b) A défaut d'accord, propriétaires et complantiers pourront demander un aménagement comportant un partage équitable de propriété assorti d'un remembrement. En ce qui concerne les complantiers, il faut qu'ils représentent une majorité en nombre et les deux tiers en superficie pour exiger le remembrement ; de plus, il faut que le domaine ait une superficie supérieure à 15 ares au minimum ; dans ce cas, le propriétaire aura le droit de racheter le complant soit en espèces, soit en terre, à son choix.

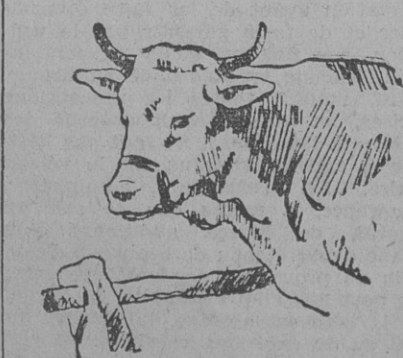
Des mesures prévoient la fixation équitable des valeurs d'expropriation et la constitution d'une juridiction spéciale présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

III. — Enfin, la troisième partie est consacrée à l'ajustement des règles président à l'aménagement des terrains complantés, à la législation viticole et à la détermination, par un règlement d'administration publique, des conditions d'exécution du décret.

Nous publions, in-extenso, en troisième page, le texte officiel de ce décret qui intéresse beaucoup de nos lecteurs.

Nos Pages Spéciales

Cette semaine



La Page de l'Éleveur



Concours de juments poulinières et de pouliches

Sept concours auront lieu, dans le département de la Loire-Inférieure :
Ligné, 22 août, 8 heures ;
Savenay, 23 août, 8 heures ;
St-Etienne-de-Montluc, 23 août, 14 heures (selle, cob et trotteurs) ;
Nozay, 24 août, 8 heures ;
Plessé, 25 août, 8 heures ;
Machecoul, 26 août, 8 heures ;
Châteaubriant, 12 septembre, 9 h. (pouliches et juments de trait).
Ces concours distribueront plus de 250 primes aux juments saines, non suitées, de majorations aux juments de 4 et 5 ans, aux meilleures poulinières mâles ou femelles, et à Châteaubriant une cinquantaine de primes aux poulinières de trait de 2 et 3 ans et aux juments de trait.

Au total près de 165.000 francs de primes dont 150.000 francs accordés par le Gouvernement de la République.

Les inscriptions sont reçues dans chacune des stations d'étalons nationaux de la circonscription intéressée jusqu'à la fin de la campagne de monte et aux mairies de Ligné, Savenay, St-Etienne-de-Montluc, Nozay, Plessé, Machecoul, au plus tard dix jours avant la date du concours.

Aucune inscription ne sera admise sur le lieu du concours.

Pour le concours de Châteaubriant, du 12 septembre, inscriptions à la station d'étalons nationaux jusqu'à la fin de la campagne de monte et au secrétariat du Comité, à Châteaubriant, jusqu'au 3 septembre inclus. Aucune inscription ne sera acceptée sur le lieu du concours.

Office National Interprofessionnel du Blé

Avis aux producteurs de Blé

Il est rappelé aux producteurs de blé qu'ils doivent effectuer, avant le 30 septembre, leur déclaration de récolte de blé à la Mairie de la Commune où se trouve le siège de leur exploitation.

Cette déclaration peut n'avoir qu'un caractère provisoire mais, dans ce cas, elle devra donner lieu à une rectification dès que les battages seront terminés, et au plus tard le 15 Mai.

Les cultivateurs sont instamment priés, dans leur propre intérêt, d'apporter à l'exécution de ces prescriptions toute la diligence et l'exactitude désirables.

PRIX DES BATTAGES

Le « Syndicat des Entrepreneurs de Battage » nous communique :

Les entrepreneurs de battage, réunis en Assemblée générale le 10 juillet dernier, ont décidé de porter le prix de l'heure à 100 francs, ce qui correspond au prix de 50 kilos de blé et ce, malgré l'augmentation de 20 à 25 % qu'ils subissent sur l'ensemble des frais de leur exploitation.

AUTOUR DU DECRET-LOI DU 17 JUIN

L'enseignement professionnel agricole

Le décret-loi du 17 juin, qui ne résout pratiquement aucun problème d'enseignement post-scolaire, pose au contraire et très fortement le problème même de l'enseignement professionnel.

La notion d'enseignement privé et la notion d'enseignement public sont deux notions également fausses et qui, pour constituer à l'heure actuelle et depuis près d'un siècle, la base même de la législation française en matière d'enseignement doivent être complètement révisées.

La loi du 15 mars 1850, relative à l'enseignement, formule admirablement la conception du « public » et du « privé » en matière d'enseignement quand elle déclare à son article 17 :

« La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1^o Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat et qui prennent le nom d'écoles publiques ;

2^o Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles libres ».

Est donc enseignement public celui qui est donné directement par l'Etat ou par les personnes morales représentatives de l'intégralité de l'Etat (départements et communes) et enseignement privé celui qui est donné par des personnes non étatiques. Cette distinction fondamentale, qui semble très claire et qui semble parfaitement respectueuse tant des droits de l'Etat que des droits des citoyens, marque en réalité une confusion fondamentale sur la nature de l'Etat et sur la nature des libertés civiques.

En donnant à l'Etat un droit qui devient presque une obligation de fonder et d'entretenir ses écoles, la loi le considère en quelque sorte comme une personne privée. Et en autorisant les personnes privées à entretenir et à fonder en toute liberté des écoles, la loi prive l'Etat d'une fonction normale de surveillance et de contrôle qui lui appartient indiscutablement. Il en résulte que l'Etat, peu à peu, récupère ses droits parce qu'ils lui sont sensibles, et l'enseignement privé ne devient plus qu'un enseignement public déguisé. Quant à l'enseignement public, il affecte, ou il risque d'affecter un caractère propre au groupe qui domine l'Etat, soit du point de vue politique, soit à tous autres points de vue et s'érige ainsi en facteur de division nationale, ce qui est la négation même de la mission de l'Etat.

Ajoutons que, par la notion d'enseignement public et d'enseignement privé, se créent des inégalités au point de vue matériel, du fait que les frais de l'enseignement public sont supportés par tous, tandis que les frais de l'enseignement privé sont propres à ceux qui veulent en bénéficier. Dans bien des cas, en outre, des avantages particuliers sous forme d'allocations ou de subventions diverses sont consentis aux écoles publiques, et quelquefois même aux enfants des écoles publiques, à l'exclusion des écoles privées ou des enfants des écoles privées.

On ne peut pas admettre une liberté totale de l'enseignement, c'est-à-dire un désintéressement total de l'Etat concernant les enfants, qu'on ne peut admettre un pouvoir absolu de l'Etat sur l'enseignement. L'enseignement général appartient aux familles et à l'Etat. L'enseignement professionnel appartient aux professions et à l'Etat.

Laissons de côté l'enseignement général, qui ne nous concerne pas ici, et ne considérons que l'enseignement professionnel. C'est une folie de vouloir partager les enfants de la profession en deux groupes : l'un qui resterait aux écoles privées, l'autre aux écoles publiques. S'il y a un partage à faire, c'est entre les « fonctions de la profession » et les « fonctions de l'Etat ». La liberté professionnelle et le pouvoir étatique doivent s'harmoniser selon leur mission respective. On ne peut pas sans envisager une démission de la profession en face de l'Etat qu'une démission de l'Etat en face de la profession. Les attributions respectives des deux groupes en présence permettront seuls d'affirmer l'unité d'un enseignement qui soit en même temps totalement respectueux de la diversité professionnelle.

Si la notion d'enseignement public, au sens habituellement consacré, doit subsister, ce n'est qu'à condition que la défaillance complète de la profession devrait conduire l'Etat à se substituer à elle pour donner personnellement l'enseignement professionnel, mais il est bien évident que ce cas est tout à fait exceptionnel puisque là où n'existe pas la profession, on verrait mal quel enseignement pourrait être donné ; il s'agirait plutôt alors d'innovations sur certains plans techniques telles qu'on pu l'être, par exemple à certaines époques, les créations de manufactures ou l'introduction de certains procédés techniques étrangers où, pour des considérations d'intérêt national, l'Etat devançait la profession.

D'ores et déjà, la loi syndicale autorise les syndicats à « créer et administrer ou subventionner les œuvres professionnelles, institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession » (article 13). La loi précise même que : « Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables » (article 13).

Ce droit syndical doit devenir une obligation syndicale. La profession doit être chargée par le législateur d'organiser l'éducation professionnelle, les ressources nécessaires à cette éducation étant fournies par les taxes prélevées sur l'activité économique de la profession.

Le rôle de la profession apparaît ainsi immense, mais le rôle de l'Etat subsiste intégralement par l'établissement de programmes faits en commun avec la profession, par l'institution de mesures relatives aux titres de capacité qui doivent être exigés des maîtres, par l'établissement de diplômes qui doivent sanctionner les études, etc...

Bref, tout le système à l'intérieur duquel doit fonctionner l'enseignement professionnel doit être fait d'accord avec l'Etat et avec son contrôle normal. L'enseignement est donc « public », si l'on entend par là le droit de regard universel de l'Etat, mais il est aussi tout entier « privé », si l'on entend par là la liberté professionnelle universellement consacrée : il est corporatif. L'accent de la liberté est mis sur la profession, puisqu'il s'agit d'enseignement professionnel, mais l'Etat garde sa mission de surveillance, comme aussi bien les familles conservent leurs droits essentiels. Une législation nouvelle consacre des principes nouveaux, en harmonie avec la réalité sociale.

La Chambre Syndicale de l'U.N.S.A. a étudié le problème de la formation professionnelle dans sa séance du 18 juillet. Affirmant les droits imprescriptibles du syndicalisme agricole à l'enseignement professionnel, elle a pris acte avec satisfaction de la conformité de vue, sur ce point, du ministre de l'Agriculture qui entend assurer la collaboration de l'Etat avec la profession pour l'éducation des jeunes ruraux.

L'U. N. S. A. ENTRE AU CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE

Le « Journal Officiel » du 8 juillet publie un décret daté du 3, attribuant à l'Union Nationale des Syndicats Agricoles deux sièges à l'Assemblée générale du Conseil National Economique.

Ces deux sièges étaient devenus vacants à la suite de la dissolution de la Confédération Nationale des Associations Agricoles.

L'U.N.S.A. a donc désormais au Conseil National Economique la place que lui valent son ancienneté, son importance numérique, son action et son rayonnement.

Elle est officiellement consacrée comme l'organisation la plus représentative de l'agriculture française.



OUVERTURE DE LA CHASSE. — Elle aura lieu le dimanche 4 septembre pour le Maine-et-Loire, la Sarthe, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Vienne. Le 11 septembre en Mayenne. Le 18 septembre en Loire-Inférieure, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Finistère.

DECRET DE LIBERATION. — 2^e formalité de l'échelonnement des servitudes de la propriété est levée pour les vins provenant de la récolte de 1937 (Journal Officiel du 21 juillet).

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU SUD-OUEST ont tenu, à Bordeaux, un important congrès et adopté une motion demandant aux pouvoirs publics, pour lutter contre l'anarchie actuelle du marché du lait, de hâter la réalisation des projets élaborés par la Confédération Générale des Producteurs de Lait...

UN COMITE NATIONAL DES AGRUMES vient d'être créé, près le ministre de l'Agriculture. Il sera chargé d'étudier et de proposer toutes mesures relatives à l'organisation de la production, du transport, du commerce intérieur et extérieur des oranges, mandarines, citrons, clémentines et pamplemousses, dont l'ensemble est désigné sous le vocable « agrumes ».

PAR SUITE DE LA CRISE AGRICOLE, entraînant la mise en chômage de 11 millions, a été déposé un bilan. La fermeture va mettre en chômage 1.200 ouvriers.

LA CONSOMMATION DES VINS EN FRANCE serait, pour les sept premiers mois de la campagne, de 32.319.400 hectos, en diminution sur les deux précédentes années...

Syndicat de Défense Viticole du Sud-Ouest de la Loire-Inférieure

L'Assemblée Générale du Syndicat se tiendra à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu le Dimanche 7 Août 1938, à 10 heures 30, dans la Salle des Œuvres. Elle coïncidera cette année avec la fête locale de Saint-Philbert.

Au programme : Compte-rendu du Président et exposé de la situation financière. Conférence de M. Vinet, Directeur-Adjoint de la Station Oenologique de Maine-et-Loire. La Fabrication et l'Entretien des Vins.

Allocution de M. de Camiran, au nom de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest.

Assemblées Générales du Syndicat des Agriculteurs de la Loire-Inférieure

Le 18 Août 1938
Conformément aux statuts, une seconde Assemblée Générale du Syndicat aura lieu le Jeudi 18 Août, à 9 h 30, au siège social du Syndicat, 3, Place de la Petite-Hollande, à Nantes.

Ordre du Jour
Lecture du bilan de l'exercice 1937. Approbation des comptes. Nomination de nouveaux et anciens Administrateurs. Rapport moral.

L'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

L'Assemblée générale extraordinaire suivra immédiatement l'Assemblée ordinaire et aura lieu à 11 heures 30, dans la même salle. Modifications à apporter aux statuts.

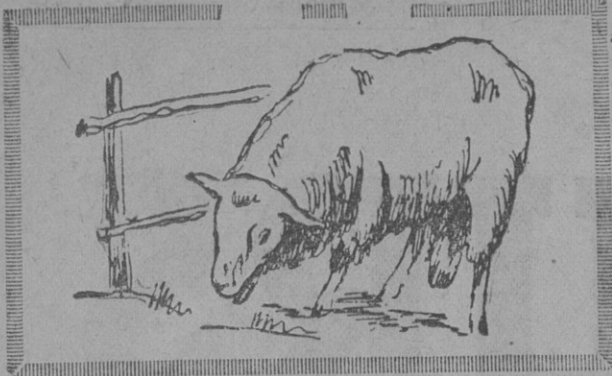
Blés de semence

Comme chaque année, nous pourrions livrer à nos Adhérents des blés de semence, soit en provenance des meilleurs Contrats de Sélection du Nord de l'Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise ou Maine-et-Loire ; soit de nos champs d'expérience de Loire-Inférieure, qui ont très bien réussi.

Ces derniers blés, issus de sélection, cultivés avec soin par quelques-uns de nos adhérents, seront livrés, logés, à 70 francs au-dessus du cours légal, de port. Nous disposons des variétés suivantes :

Bon Moulin, Champ Joli, Inversable, Bon Fermier, Jauhet, Hybride 40, Vilmorin 28, 27 et 25, Rouge de Bordeaux, Chancelier et Trésor 18.

Nous livrerons jusqu'à épuisement des quantités disponibles. N'attendez pas le dernier moment pour passer vos ordres.



La Page de l'Eleveur



L'ELEVAGE DU MOUTON

La constitution d'un troupeau de rapport

Nos lecteurs verront, dans les quelques conseils que nous leur donnons, que le mouton est un animal qui, avec quelques soins, peut donner des produits appréciables et servir à l'agriculture; d'une part en utilisant des débris qui resteraient inemployés, d'autre part pour fertiliser son sol auquel le manque de fumier ne permet pas de redonner une assez forte proportion d'humus.

Le cultivateur qui veut constituer un troupeau de moutons de rapport a beaucoup plus de facilités qu'autrefois. Il peut fixer son choix parmi les troupeaux sortis de races pures, soit de métiés sélectionnés et présentant tous les caractères de la variété qu'il désire exploiter.

L'élevage du mouton étant à deux fins, viande et laine, il est nécessaire de choisir des animaux adaptés au climat et au sol. Un bon mouton à viande doit avoir un bon recouvert, large, indiquant des côtes bien arquées et des reins larges; la chair doit être lisse et élastique au toucher, si l'animal est en bonne santé, et non molle, flasque et dure. Quand l'animal est prêt pour la boucherie il ne faut pas sentir au toucher des quartiers larges, bien garnis, bien remplis dans l'entrecoûte et sur les faces externes des cuisses, car ce sont les parties les plus appréciées du consommateur. De plus, il faut une poitrine ample et profonde, indice d'une constitution vigoureuse; ce caractère devra s'associer à un cou de longueur moyenne, plus fort aux épaules et bien planté.

Pour les brebis, il faut rechercher une ossature ferme, des jarrets courts et solides, pas trop inclinés en arrière; des pieds bien formés et de bonne dimension, et des jambes droites et bien d'équilibre.

La toison demande aussi beaucoup d'attention. Les meilleurs producteurs de laine qui présentent de leur race les traits caractéristiques de leur race sont les plus avantageux. Pour qu'une toison soit pesante, il faut que les fibres soient longues et bien serrées. La qualité doit être uniforme sur toute la surface du corps et il faut éviter d'avoir de la laine grossière sur les cuisses.

Le type une fois fixé et le choix fait l'éleveur devra s'attacher à obtenir des sujets uniformes; c'est à un point important, car un lot d'agneaux uniformes se vendra toujours mieux que des animaux disparates pour lesquels l'acheteur devra accorder plus de temps pour évaluer leurs qualités. L'uniformité ne veut pas dire seulement le même type et la même taille, mais bien que chaque sujet du troupeau possède les mêmes caractères que l'un quelconque des animaux le composant.

Pour obtenir cette uniformité, il faut surtout s'attacher à choisir un bon béliet, car c'est lui qui, dans un élevage soigné, transmettra sa conformation et son type à ses descendants: un bon béliet est en réalité la moitié du troupeau. Pour cela, il faut qu'il ait une taille

POUR NOURRIR LES VEAUX JUSQU'AU SEVRAGE

La première semaine, il faut uniquement donner aux jeunes veaux le lait de leur mère qui ne peut d'ailleurs être employé pour un autre usage.

A partir du dixième jour, donner, en trois repas, 8 litres de lait contenant 450 grammes de farine de manioc et de 8 à 15 grammes de poudre d'os vert; augmentez tous les six jours la ration d'un litre de lait, écrémé additionné de 60 grammes de farine de manioc, jusqu'au moment où vous arriverez à 15 litres de lait écrémé contenant 900 grammes de farine de manioc. Ne dépassez jamais cette dose.

Vous préparez le mélange de la façon suivante:

Délavez de la farine dans deux fois son poids d'eau tiède, ajoutez la moitié de son volume d'eau bouillante et mettez sur le feu en remuant constamment jusqu'à ce que le mélange ressemble à de la bouillie d'enfant. Ajoutez cette bouillie au lait écrémé.

A la fin du deuxième mois, il est inutile de faire cuire la farine, délayez simplement le manioc à froid en ajoutant toujours 1 à 2 grammes d'os verts par litre. L'alimentation au manioc est très recommandable, car elle ne provoque aucun trouble digestif ni intestinal chez les jeunes veaux et ceux-ci la prennent sans difficulté dès les premiers repas.

Après trois mois et demi vous pouvez sevrer les jeunes veaux qui sont destinés à l'élevage.

Faites ce sevrage progressivement, durant une période de quinze jours, pour éviter des indigestions.

Le gland dans la nourriture du porc

Le fruit du chêne est très apprécié des porcs et il les nourrit parfaitement. Cet aliment donne une chair et un lard très fermes et il convient tout particulièrement lorsqu'on veut obtenir les animaux dits « extra-maigres » qui font prime sur le marché. Son emploi ne peut évidemment pas être exclusif, il ne doit être considéré que comme aliment concentré, à ajouter aux tubercules et autres nourritures végétales habituellement fournies aux porcs.

Quelques décisions en matière de bétail

Contingents, congélation des viandes, prix des tourteaux

Sous le titre: « Des décisions qui tardent », nous signalions la semaine dernière les divers points sur lesquels en dépit de la gravité de la situation du marché du bétail, les mesures nécessaires, parfois décidées en principe depuis plusieurs semaines, se faisaient attendre. Peut-être, écrit-on nous en concluant, les Pouvoirs Publics comptent-ils sur quelques averse pour tout arranger. Il se trouve justement que ces quelques averse sont enfin venues au début de la semaine dernière. Leur influence psychologique, en tout cas, s'est révélée immédiate puisque, survenant en plein marché de La Villette, la pluie a réalisé le miracle de faire vendre en hausse plus de 6.000 animaux qui, sans cela, auraient encore accentué la baisse précédente. Il semble que, en dehors de cet effet moral, le changement de temps ait eu aussi des résultats heureux à la production si l'on en croit les derniers comptes rendus de foires qui indiquent un peu plus de fermeté. Toutefois, la pluie, après s'être fait désirer, a fini par survenir à un moment mal choisi et nombreuses sont les régions où elle a fait plus de mal que de bien en compromettant la rentrée des rares foires sur lesquels on pensait pouvoir compter. De plus, comme le vent, décidément incessant cette année, exerce toujours son influence néfaste, on peut se demander si les circonstances météorologiques ne redeviennent aussi défavorables que certains le pensent. Le rafraîchissement de la température a eu cependant un effet heureux sur la consommation en provoquant une légère amélioration dans l'écoulement de la « basse » dont la dévalorisation complète avait été pour beaucoup dans le dernier effondrement des cours du bétail.

Outre ce facteur naturel, la semaine passée a vu survenir quelques décisions qu'il convient de commenter brièvement.

C'est d'abord la fixation des contingents d'importation pour le troisième trimestre. Les chiffres restent naturellement nuls pour les bovins et viandes bovines, les porcs et viandes de porc; pour les charcuteries et produits dérivés du porc, on note une réduction de moitié du contingent de viandes salées (jambons). Les contingents intéressant le marché du mouton retiendront surtout notre attention; on y observe une réduction de moitié pour les moutons sur pied, des deux tiers pour les viandes fraîches de moutons, mais le plus gros résultat concerne les viandes congelées, dont le contingent est, pour la première fois, ramené à néant conformément aux demandes de l'A.G.P.V. et des Chambres d'Agriculture. C'est là une décision logique; il convient de remercier le Ministère de l'Agriculture de l'avoir compris et d'avoir fait triompher son point de vue.

Nous dirons aussi un mot de la solution qui vient d'être donnée au problème des tourteaux. On sait que, par suite de la différence de 15 francs environ entre le prix français et le prix mondial, les vendeurs, s'étant vu refuser la hausse par le Comité de surveillance des prix, se livraient à une sorte de grève des ventes sur le marché intérieur et, en revanche, ne se privaient pas d'exporter. Le principe d'un droit de sortie avait bien été décidé fin mai, mais aucun décret n'était venu fixer ce droit qui restait, par conséquent, illusoire. Les Ministères du Commerce et des Affaires Étrangères ayant manifesté une opposition farouche.

En définitive, les ministres intéressés décidèrent de prendre la chose en mains et, le 7 juillet, de leur entente, sans doute amicale, fut dicté un compromis: fixation du droit de sortie à dix francs (ce qui est acquis par le décret publié le 8 juillet), mais relèvement de cinq francs du prix intérieur. Ainsi, on connaît la différence, mais on faisait accepter par l'industrie et le négoce la taxe de sortie en capitalisant sur le principe de la hausse à laquelle le Comité national de surveillance des prix avait opposé un refus, d'ailleurs parfaitement motivé. Il est inutile de préciser que ni les délégués agricoles à ce Comité, ni les associations intéressées, n'ont été appelés à se prononcer sur cette solution qui n'aurait pas reçu leur assentiment. Il serait, en effet, inique d'autoriser aux dépens de l'élevage déjà assez atteint par la crise, la valorisation de stocks importants. Si le gouvernement a vraiment accordé une hausse, il a cédé au chantage des vendeurs; c'est ce que le Comité des prix n'avait pas voulu admettre.

Il serait d'ailleurs curieux que les ministres responsables, après avoir affirmé leur volonté de stabiliser les prix, aient pris sur eux précisément d'accorder une hausse contre l'avis du Comité et au détriment d'une branche de la production particulièrement éprouvée. En tout cas, jusqu'à nouvel avis, nous considérons que les prix des tourteaux restent inchangés, la taxe à la sortie étant acquise.

L'importante question de la congélation des viandes françaises, qui a été l'objet d'un examen approfondi à la réunion de la commission permanente de l'A.G.P.V., a fait la semaine dernière un grand pas en avant. Non seulement les 1.000 tonnes en suspens ont été adjugées, mais, après deux réunions du Comité central de l'Agriculture, tenues au Ministère de l'Agriculture et auxquelles participaient les représentants du service de l'Intendance, a été décidée la mise en congélation immédiate d'une nouvelle tranche de 1.500 tonnes, plus 320 tonnes destinées à partir aux manœuvres de Champagne, partie à la garnison de Paris. En outre, l'intendance a décidé d'avancer à septembre sa adjudication de conserves de viande et de porter le montant à 2.200 tonnes. Ainsi, en quelques mois, les achats militaires, indépendamment des fournitures normales de viande fraîche aux corps de troupe, auront porté sur 6.500 tonnes de viande en chiffre rond.

Ce total, qui pourra encore être augmenté dans quelques semaines si la situation du marché l'exige, est loin d'être négligeable. Qu'on se souvienne, en effet, de tout le bruit fait, il y a un an, autour des importations faites en été pour l'exposition, et qui étaient seulement de 1.000 tonnes!

Ainsi, en dépit des lenteurs et des difficultés inévitables, on pourra dire que des résultats ont été obtenus.

Souhaitons que la tenue du marché s'en ressente et que l'élevage en tire profit.

Henri ROUY,
Secrétaire de l'Association Générale des Producteurs de Viande.

CONTRE LA DISETTE DE FOURRAGE

Le Fourrage vert de germination

Malgré les pluies du début de juillet, la physiologie générale des fourrages est loin d'être comparable à celle qu'elle devrait avoir en année normale. Sans doute l'herbe a repoussé, mais sa quantité sera insuffisante pour assurer l'alimentation du bétail et il faudra que l'agriculteur se rabatte sur les aliments concentrés, le foin de prairie n'étant pas de première qualité.

Néanmoins, il faut insister à nouveau sur un procédé qui permet toute l'année de donner au bétail un aliment de première qualité, il s'agit du fourrage vert de germination.

A condition de posséder des réserves suffisantes de graines, il n'est pas difficile de produire en toute saison, dans toutes les formes, rapidement et sans dépenses excessives, un fourrage vert de qualité exceptionnelle. Il suffit de soumettre ces graines à la germination en cherchant à rendre l'opération régulière et méthodique.

S'il ne s'agissait que d'obtenir la germination des graines, il suffirait de les étaler sur des aires planes avec une température favorable et dans un milieu humide. Mais il faut produire des jeunes plants de 30 à 40 centimètres et dont les tissus verticaux demandent l'emploi de solutions nutritives contenant les éléments indispensables à la végétation.

On peut utiliser en premier lieu le maïs, mais aussi le blé, l'avoine ou l'orge. Cette méthode permet d'assurer l'alimentation en fourrage vert de germination, non seulement des vaches laitières, mais aussi d'autres animaux de ferme tels que les volailles afin de les faire pondre en hiver.

Mais cette pratique n'est pas destinée à supprimer ou à réduire les cultures fourragères, elle est susceptible de fournir un fourrage d'appoint, par des moyens simples, fourrage qui est précieux, particulièrement en hiver, dans les régions de sécheresse et dans les régions pauvres en fourrages. C'est dans cette idée que nous allons donner ci-dessous quelques renseignements sur les expériences faites sur le maïs par l'Institut National de Recherche de l'alimentation de Shinfield-Reading (Angleterre).

Le principe consiste à faire tremper les graines pendant 24 heures dans de l'eau légèrement javellisée (1/10.000) pour éviter les moisissures. Les graines gonflées sont étalées sur une claie en bois ou sur une toile perforée et mises à une température de 27 degrés centigrades environ. Cette température est la plus favorable pour avoir une germination rapide, mais on a d'assez bons résultats avec une température légèrement inférieure, toute-

L'empoisonnement des animaux

L'instinct des animaux les met généralement à l'abri des dangers qui résultent pour eux du voisinage de certains végétaux ou de certains produits toxiques. Mais, il ne faut pas considérer qu'il suffit à les protéger et qu'il ne faut pas se préoccuper des précautions nécessaires.

Il est bon, à cet égard, qu'il sache où se trouve le péril, et ensuite qu'il ne néglige rien pour s'en défendre.

Nombre de plantes sont vénéneuses; il est sage d'en débarrasser les prés, les champs, les jardins, etc. On appelle aussi guéroule-de-loup, tue-loup, coqueluchon, etc., qui ressemblent assez au bouton d'or vulgaire, avec cette différence que les fleurs sont bleu foncé, se trouvent en abondance le long des haies, dans les terribles humides et pierreaux.

Cette plante est extrêmement dangereuse et le poison qu'elle renferme peut tuer les animaux qui l'absorbent. Il convient de l'arracher soigneusement; le chaulage permet souvent d'en débarrasser le sol.

La belladone cause, elle aussi, les mêmes ravages. On connaît cette plante avec ses fleurs pendantes, ayant l'aspect d'une clochette et de couleur blanche ou rose. Elle est très commune à la fin de juin ou au début de juillet. Elle produit de petites baies qui passent du vert au rouge puis au noir et qui ont une certaine ressemblance avec les cerises. Le fruit et la feuille sont extrêmement toxiques. On ne doit pas laisser les animaux fréquenter par les bestiaux.

La morille ou douce-amère, dont la fleur ressemble en plus petit à celle de la pomme de terre n'est pas dangereuse qu'après la floraison. Elle est très commune le long des chemins, dans les haies et dans les friches. C'est elle, appelée aussi *doigt de gant* ou *doigt de Notre-Dame* à cause de la forme allongée de ses fleurs rouges en forme de cloches, possède des feuilles extrêmement dangereuses par leur action violente sur le cœur et à laquelle les chevaux surtout, sont sensibles. Après son arrachement, il est recommandé de chauler vigoureusement les terrains où elle pousse.

Le coquelicot est essentiellement vénéneux. Il peut provoquer l'asphyxie brutale de la bête. Il en est de même de la *nielle* dont les fleurs roses ont un parfum très agréable. C'est elle, pour elle que l'arrachage s'impose car, si on la laisse arriver à maturité, on est exposé à la faucher en graine. Or, celle-ci, mêlée à d'autres graines ou à des fourrages est capable d'empoisonner sans rémission le bétail qui la trouve dans ses aliments.

L'hydre est tout aussi redoutable. On a fait l'expérience qu'un cheval meurt infailliblement après avoir absorbé deux litres d'hydre.

Le millet, qui est de la même famille que le trèfle, la luzerne et le sainfoin est connu par ses fleurs jaunes et son agréable odeur de millet. Il est très apprécié des animaux, mais il est malheureusement, de funestes effets.

La ciguë aquatique est à redouter ainsi que le *colchique d'automne*, dit encore *chou-chien* ou *safran des prés* dont la jolie fleur mauve est infiniment

trompeuse. Qu'il soit consommé en herbe ou en fleur, il provoque des diarrhées violentes accompagnées de douleurs suivies de mort dans un délai maximum de six jours.

La *gesse* qui est dangereuse à toute époque, il faut se garder de la confondre avec la gesse ordinaire qui entre sans inconvénient dans la ration alimentaire des bestiaux mais qui devient, elle-même, nuisible à partir de sa floraison.

Il est facile de se croire que le danger n'existe que dans le cas de consommation de ces plantes sur pied. Nous avons constaté que les herbes ou fleurs novices absorbées coupées provoquaient les mêmes effets. Nous avons vu, par exemple, des vaches se faire dangereusement malades après avoir mangé des racines de ciguë aquatique jetées dans un pré lors du curage d'un fossé; c'est dire combien il est nécessaire d'exercer une surveillance attentive sur tous les végétaux des prairies où est parqué le bétail.

Il est également des arbrisseaux aux effets pernicieux. Parmi eux, il faut citer le *lierre*, le *sureau*, l'*if*, le *noyer*, le *genévrier*, la *glycine*, le *jusquiame*, le *lilas*, le *hêtre*, le *gui*, le *nerprun* et le *pecher* dont les feuilles sont imprégnées d'acide prussique ou cyanhydrique qui sont un poison des plus violents.

Nous devons insister également sur les risques que courent les animaux en absorbant certains végétaux ou produits. Les pommes de terre germées, verdies ou gelées doivent être soigneusement évitées. L'alimentation du bétail, de même que les simples épiphytes de pommes de terre, qu'elles soient données crues ou cuites, leur consommation n'est sans doute pas capable de provoquer la mort, mais elle provoque une amaigrissement considérable de la bête, un affaiblissement et une diminution sensible de la production laitière. Il est donc contre-indiqué d'en faire usage.

Certains engrais chimiques peuvent rendre les bêtes très malades; il faut éviter de mettre les animaux dans les prés au lendemain de leur épandage et ne pas laisser trainer dans l'étable les sacs qui les ont contenus. Enfin, certains tourteaux de coton, de provenance égyptienne, peuvent provoquer des accidents. Il convient de s'assurer de leur parfait état de conservation avant de les faire consommer et de faire examiner de près le vendeur, sur facture, qu'ils ne contiennent aucune trace d'acide sulfurique.

Si, malgré toutes les précautions prises, un animal avait absorbé des aliments toxiques, il ne faut pas hésiter à appeler au plus tôt le vétérinaire. En l'attendant, administrer d'urgence, à moins que ce soit un cheval, de l'ipéca additionné d'un blanc d'œuf étendu de beaucoup d'eau, afin de provoquer des vomissements; on peut aussi lui chatouiller la gorge. Si la bête est abattue, lui donner du thé ou du café fort et chaud; si elle est surexcitée ou atteinte de coliques, la calmer avec du bromure de potassium.

Jean D'ARAUDES
Professeur d'Agriculture.

LA SITUATION de notre élevage

LA FIEVRE APTEUSE

Les milieux officiels estiment que l'épizootie apteuse est en voie de régression.

De fait, les chiffres fournis par les Services vétérinaires accusent un recul bien net par rapport à l'hiver dernier. Alors qu'en novembre-décembre 1937, 25.000 exploitations nouvelles environ se trouvaient prises chaque quinzaine, ce chiffre est tombé aux alentours de 5.000 à 6.000 par quinzaine depuis quatre mois.

On notera néanmoins que depuis un mois, ce chiffre a tendance à se relever légèrement.

Au surplus, la fièvre apteuse existe encore dans la totalité des départements et on signale encore par endroits de lourdes pertes par mortalité. Cette persistance de la maladie contribue sans aucun doute au trouble du marché.

Elle est la cause de nombreuses liquidations d'animaux qui, par moments, viennent encore aggraver la situation créée par la sécheresse.

LA SECHERESSE

Nous avons analysé, dans nos Bulletins de mai et juin, les dégâts causés par la sécheresse dans les diverses régions productrices de viande.

Pour une grande part, ces dommages étaient malheureusement définitifs; c'est ainsi que l'absence ou le grave déficit des premières coupes fourragères s'annonçait comme devant avoir de sérieuses conséquences pendant toute la campagne. On avait espéré, en revanche, après les pluies tombées aux alentours du 15 mai, que la situation s'améliorerait quelque peu, du moins pour l'immédiat.

L'herbe, très en retard, s'était mise à pousser un peu partout et, dans les prés de fauche ou les prairies artificielles, on escomptait compenser par les secondes coupes le déficit des premières.

Or, les pluies ont été au total très peu abondantes, inégalement réparties et de toute façon insuffisantes pour contrebalancer l'influence de la longue période sèche. Le retour du temps sec, ensoleillé et encore fréquemment accompagné de vent, a tout compromis encore une fois.

Même les épandages de nitrates effectués sur les herbes dans bien des régions se sont révélés inutiles, faute de pluie pour les enfoncer.

Dans tout l'Ouest, en particulier, de la Bretagne à la Vendée et même dans une grande partie de la Normandie, la pénurie d'alimentation se fait sentir de façon très accentuée.

Les autres régions ne sont guère mieux partagées, comme l'indique l'atmosphère désastreuse des foires et des marchés, où dans la plupart des catégories, la baisse sur les bovins est de l'ordre de 1.000 francs par tête depuis quelques semaines.

Il en ressort très nettement que seule la « basse » a subi l'effet de la baisse, et cela dans des proportions considérables, la demande étant tombée à peu près à néant à cette époque en raison de la chaleur.

Pour la même raison, les parties de l'animal à griller ou à rôtir ont fait de baisse, maintenant sensiblement.

En d'autres termes, tandis que les cours du bétail s'effondraient, le prix du bœuf s'élevait, conséquence lamentable de la mévente absolue de la « basse ».

Il devient de plus en plus impossible à cette époque de l'année, de faire consommer dans le public les bas morceaux. Ceux-ci doivent ainsi être liquidés presque exclusivement pour l'industrie de la conserve à des prix ridiculement bas, payant souvent à peine le transport, l'octroi et les frais de vente.

Tout le prix de l'animal doit alors

revenir sur les seules parties qui trouvent un écoulement et qui représentent à peu près la moitié du poids total.

On peut espérer que vers le 15 juillet, comme cela se produit à peu près chaque année, un meilleur équilibre pourra s'établir entre les prix des diverses parties des animaux; par suite, notamment, d'une meilleure consommation de la basse à la campagne.

L'achat, à cette époque, d'une certaine quantité de « devants » et leur congélation en vue d'une livraison ultérieure à l'armée avec les « derrières » achetés au moment où ils sont le plus avantageux, permettrait d'obtenir une certaine régularisation du marché qui est très désirable.

Nous nous efforçons d'obtenir l'accord des Administrations intéressées pour une opération de cette nature.

A. G. P. V.

La ration du porc

Le tourteau de palme compose le plus souvent la plus grande partie de la ration du porc. On peut dire que les éleveurs en donnent en général beaucoup trop. D'abord il ne faut pas oublier que le palme, sauf si on l'a déshuilé, contient encore 8 à 10 % d'huile de palme, qui rancit très vite et donne une odeur désagréable à la viande. Mais, du point de vue rationnel surtout, le tourteau de palme, qui renferme presque exclusivement des hydrates de carbone, c'est-à-dire des sucres, des destriènes, de l'amidon, des gommes, etc., sous des formes diverses, est avant tout un aliment d'engraissement. Il ne convient pas de le donner pour l'élevage puisqu'il apporte très peu d'albumine ou de viande.

Il faut donc employer le palme d'une façon rationnelle, dans des rations bien équilibrées. En particulier, il faut le compléter par un aliment riche en albumine ou protéine, comme les pois, les fèves, le soja, le tourteau de maïs, le tourteau d'arachides, qui contiennent environ 50 % d'albumine végétale. Tous les aliments riches en albumine, c'est-à-dire en viande végétale, sont naturellement échauffants. Pour éviter la constipation, il faut les donner progressivement et ajouter un autre aliment rafraîchissant. Par exemple, aux jaunes porcelets, on débute avec 60 à 80 grammes de tourteau d'arachide ruffaque, par tête et par jour et, à mesure que l'animal grossit, on augmente en même temps la quantité de rufrique, de façon à ce que, lorsqu'il pèsera 100 à 200 kilos, il reçoive

environ 600 grammes de tourteau d'arachide.

Pour rafraîchir l'animal, on peut lui donner, en même temps, le double de palme ou de farine d'orge qui est cependant très chère, maintenant. Ne pas oublier, en même temps, de penser à l'alimentation et dans ce but d'ajouter, selon le poids, de 50 à 200 gr. de farine de luzerne et 2 à 7 gr. de chlorure de calcium, que l'on trouve chez tous les pharmaciens et dont l'emploi est indispensable, dans l'alimentation du porc.

L'intendance va acheter 10.000 quintaux de viande pour la congeler

Un décret publié au « Journal Officiel » et pris en application du décret-loi du 14 avril 1938, donne à l'intendance militaire des facilités pour procéder dès maintenant à l'achat de dix mille quintaux de viandes métropolitaines, à congeler en supplément du programme normal du ministère de la Défense nationale et de la Guerre.

Cette mesure permettra de régulariser le marché de la viande, si sensible aux effets des variations atmosphériques et de la spéculation.

En retirant du marché une partie des excédents qui pèsent sur les cours, il sera possible d'assurer un soutien efficace, de ce marché, dont la situation actuelle est particulièrement difficile en raison de la sécheresse persistante et retient toute l'attention du Gouvernement.

LA VILLETTE

Lundi 25 Juillet 1938

Jeudi 28 Juillet 1938

COURS OFFICIELS

Espèces	Viande nette			
	Ext. (1)	1 ^{er} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	9.90	9.30	8.20	7.20
Vaches	10.40	9.70	8.70	7.30
Taureaux	8.90	7.40	6.80	6.40
Veaux	13.60	12.30	10.90	9.60
Moutons	17.10	16.10	13.10	10.50
Porcs	14.00	13.50	12.50	10.20
Brebis	de 7.20 à 11.			

(1) Cours officieux.

COURS OFFICIELS

Espèces	Poids Vifs			
	Ext. (1)	1 ^{er} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	6.70	5.65	4.55	3.65
Vaches	6.72	5.65	4.30	3.20
Taureaux	5.02	4.50	3.80	3.25
Veaux	8.18	7.14	5.81	4.95
Moutons	8.10	8.20	6.35	4.80
Porcs	8.80	9.40	8.70	7.10
Brebis	de 3.28 à 5.13			

(1) Cours officieux.

Gros bovins

Arrivages : 2.947 bœufs ; 1.964 vaches ; 44 taureaux.
Réserves vivantes aux abattoirs ce matin 940 ; introductions directes aux abattoirs depuis le marché précédent 425 ; renvoi 145 bœufs ; 225 vaches ; 45 taureaux.

(Cours à la livre de viande nette) :
BOEUF. — Bœufs blancs Charolais, Nivernais, Bourbonnais, Bretons, du Centre Ouest en jeunes bœufs de 700 à 800 livres extras ; 1^{re} qualité 4.50 à 4.70 ; grossiers 4.10 à 4.40 ; gros bœufs de 1.000 à 1.200 livres, 4.40 à 4.80 ; gris de l'Ouest : Maine, Anjou, Nantais, Vendéens, Parthenais, extras 4.10 à 4.40 ; bons gris 3.70 à 4.10 ; ordinaires 3.20 à 3.60 ; Bretons jeunes extras 4 à 4.30 ; Bons 3.60 à 3.90 ; ordinaires 3.20 à 3.60 ; Bœufs grossiers de toutes provenances 2.90 à 3.30.

GENÈSSES. — Extras blanches 4.80 à 5.20 ; rouges 4.20 à 4.70 ; grises 4.50 à 4.80 ; ordinaires de toutes races 3.50 à 4.20.
VACHES. — Jeunes de 1^{re} qualité : 3.80 à 4.70 ; bonnes 3.10 à 3.40 ; vieilles 2.80 à 3 ; viande à saucisson 1.40 à 2.10.
TAUREAUX. — Bretons 3.90 à 4.30 ; jeunes taureaux de ferme 3.50 à 3.90 ; grossiers 2.90 à 3.40.

Veaux

Arrivages 2.332 ; réserves vivantes 1.029 ; introductions directes aux abattoirs 2.059 ; renvoi 47.

(Cours à la livre de viande nette par bandes) :
Veaux tourangeaux extras 5.90 à 6.20 ; ordinaires 5.40 à 5.80 ; Mançais extras d'Ecrommy, le Lude-Meyet, Châteauneuf du Loir 5.50 à 6 ; autres bons Mançais de la Sarthe et de la Mayenne 5.40 à 5.90 ; Mançais ordinaires 5.20 à 5.70 ; Angevins 5.10 à 5.50 ; Bretons, Vendéens 4.60 à 5 ; Veaux de service 4.50 à 5.10 ; Broutards 3.50 à 4 ; petits veaux de ferme 2.10 à 2.60 ; veaux extras de meilleures provenances vendus au détail 6.20 à 7.10.

Tous les numéros des dizaines renfermant des gros lots sont remboursés chacun par 1.000 francs, ainsi que 183 séries supplémentaires de dix numéros.

Ovins

Arrivages : 11.404 ; réserves vivantes 1.029 ; introductions directes aux abattoirs 2.059 ; renvoi 47.

(Cours à la livre de viande nette) :
AGNEAUX. — Laitons extras de 28 à 32 livres de viande Southdown, Lot-et-Garonne 7.80 à 8.10 ; croisés divers 7.70 à 8.60 ; Disleys, Mérinos 7.80 à 8.70 ; Bretons, Mercaichins 7.20 à 7.80 ; Vendéens 6.90 à 7.30.
MOUTONS. — Laitons 6.10 à 6.60 ; Disleys mérinos 6.40 à 6.90 ; Mercaichins, Vendéens 5.90 à 6.30.
BREBIS. — Poitou 4.30 à 4.90 ; Disleys mérinos 4.60 à 5.20 ; vieilles brebis de toutes provenances 3 à 3.60.

Porcs

Arrivages : 827 ; réserves vivantes 1.110 ; introductions directes aux abattoirs 2.712 ; renvoi néant.

(Cours au kilo vif) :
Porcs maigres de 90 à 100 kilos net extras au détail 9.70 à 9.80 ; bons maigres d'el'Ouest, Centre, Centre Ouest 9.50 à 9.70 ; Cochons épais de l'Ouest, Centre, Centre Ouest 9.10 à 9.50 ; Gros gras ou nourrisseurs 8.90 à 9.10 ; Petits maigres 8.90 à 9.10 ; fonds de parquets 8.90 à 9.00 ; Porcs du Croissant 9.60 à 9.80 ; Porcs vendéens 9.50 à 9.80.
COCHES : 6.80 à 7.60.

LE COIN DES ABEILLES

LA MIELLEE

L'apiculteur se rend compte que la miellée est commencée lorsqu'il voit de nombreuses butineuses sur les fleurs et, lorsqu'en visitant ses ruches, il s'aperçoit que les abeilles ont blanchi, avec de la cire neuve, en les allongeant, les rayons supérieurs des rayons de la chambre à couvain, ce qui correspond à un apport de miel nouveau. On constate alors une plus grande activité à l'intérieur de la ruche ; le soir, on entend un fort bruissement dû aux ventileuses et, le matin, on trouve, à l'entrée, de l'eau provenant de l'évaporation du nectar qui s'est condensé à l'intérieur de la ruche.

A partir de ce moment, l'apiculteur doit visiter fréquemment ses colonies, surtout les plus fortes, pour voir si les abeilles ont assez de place. Les corps de ruches doivent être déjà garnis complètement de rayons, après qu'on ait enlevé les planches de partition limitant le nid à couvain.

S'il s'agit d'une ruche horizontale (Layens), il n'y a pas grand chose à faire jusqu'à la récolte. Toutefois, si la miellée est très abondante, il peut se faire que la capacité de la ruche soit insuffisante pour contenir toute la récolte. Il faudrait alors procéder hâtivement à l'extrusion des premiers rayons remplis de miel et les retourner ensuite dans la ruche. Ceci nous amène à dire en passant que, dans les régions à forte miellée, il est préférable d'avoir recours aux ruches verticales (à hausses, c'est-à-dire Dondel, Blath), à agrandissement illimité, plutôt qu'aux ruches horizontales (Layens) à capacité limitée, afin d'éviter cette récolte prématurée donnant souvent un miel imparfaitement mûr et, par suite, de conservation difficile.

S'il s'agit d'une ruche verticale, dès qu'il ne reste plus à remplir de miel qu'un ou deux rayons dans le corps de ruche, l'apiculteur doit placer la première hausse. Il en met une autre

lorsque la première est aux trois-quarts pleine, et ainsi de suite. Pour éviter une perte de temps aux abeilles, la hausse vide ne doit pas se placer sur la précédente qui vient d'être remplie de miel, mais bien directement sur le corps de ruche, de façon à mettre les rayons vides plus à portée des abeilles. Dans certains cas, lorsqu'on est obligé d'espacer ses visites à un rucher, on peut mettre deux hausses à la fois.

Ces hausses sont garnies, soit de rayons bâtis, ayant déjà passé à l'extracateur, soit de cadres munis de cire gaufrée. Il est bien évident que les premiers sont préférables aux seconds car les abeilles ne sont pas obligées de construire les parois des cellules comme dans le cas de la cire gaufrée ; elles peuvent emmagasiner directement le miel après avoir toutefois allongé légèrement les cellules. Aussi la valeur des rayons bâtis est-elle très grande ; l'apiculteur doit les conserver avec le plus grand soin, ces rayons pouvant servir presque indéfiniment.

Il ne faut pas, dans une hausse, intercaler des rayons bâtis avec d'autres garnis seulement de cire gaufrée. Les abeilles utiliseraient d'abord les premiers dont elles allongeraient d'abord les cellules, donnant ainsi à ces rayons une épaisseur exagérée. Elles ne battraient qu'ensuite les seconds qui, eux, resteraient peu épais, l'extrémité de leurs cellules n'étant allongée légèrement des bords de la latte supérieure du cadre, ce qui est, comme nous le verrons ultérieurement, un gros inconvénient lorsqu'il s'agit de désoberuler. Les hausses seront donc d'une seule catégorie. Quand il s'agit de rayons bâtis, l'apiculteur entre les cadres doit être de 45 à 50 millimètres de centre à centre ; pour les cires gaufrées, l'écartement est réduit à 38 ou 40 millimètres.

La belle moisson

Suite de notre article de 1^{er} page

Tel fut le départ, portes claquant, des Algériens de la Commission des Viticulteurs, leur fuite à l'hôtel. Nous courâmes les rattraper. Ils boulaient leurs valises. C'est été la rupture.

Depuis, les Algériens sont devenus les plus chauds partisans du statut viticole. Il les a sauvés, nous avec.

La loi actuelle du glé accommoda celle du vin. Le blocage des excédents de boissons, cela ressemble fichtrement aux achats militaires de blé de sécurité. L'exportation, la dénaturation avec primes, cela correspond à la distillation.

Pour singer sans doute davantage on veut faire de l'alcool avec du blé. Une originalité qui coûtera cher. Quant à l'échelonnement des ventes, il sera réalisé pour le blé par les ventes contingentes des coopératives.

Certes, le statut de la Viticulture n'est pas parfait. Qui l'est donc en ce bas monde, dites-le moi, Monsieur le Grinchéux.

Les Viticulteurs l'ont obtenu grâce à leur cohésion, ils l'ont imposé. Les producteurs et usagers du blé n'ont pu s'entendre, et les voici avec une loi d'Etat.

Faisons-lui bon accueil, nous la jugerons à l'œuvre. Si le prix de départ est juste, la fraude bridée, elle peut nous satisfaire à peu près.

C'est encore mieux que votre « Rien », cher Grinchéux. Souvenez-vous de la sagesse de nos vieilles grands-mères : « Ce sont les tasses fêlées qui durent le plus longtemps. »

DE CAMIRAN,

Président du Syndicat Central des Agriculteurs.

DESTRUCTION DES FOURMIS

Un de nos lecteurs, de la région de Lège, nous demande ce qu'il peut faire pour chasser les fourmis.

Signalons, tout d'abord, que dans les jardins, les fourmis sont attirées sur les légumes ou les arbres fruitiers par la présence de très nombreux punaises qui exercent un miellet dont elles sont très friandes. Ce sont ces punaises qu'il convient alors de combattre en premier.

Pour détruire ces indésirables, on peut verser sur la fourmière, de l'eau bouillante, du pétrole, de la benzine, ou une émulsion de savon noir concentré.

Comme système d'appât empoisonné, certains mettent dans une assiette, un ou deux morceaux de sucre, sur lesquels ils font tomber, goutte à goutte, de la liqueur de Fowler, jusqu'à la formation d'un sirop. Cette assiette doit être recouverte d'un plat ou d'une caisse, faisant obscurité, tout en laissant passer les fourmis.

Voici un autre procédé de destruction, préconisé par le Service de Défense des Cultures :

Mélangez intimement les ingrédients suivants :
Arséniate de soude : 2 à 3 cuillerées ;
Eau : 1 litre ;
Semoule fine : 1 kilo ;
Sucre pilé : 500 grammes.

Faire dissoudre, d'une part, l'arséniate de soude dans l'eau et, d'autre part, soigneusement la semoule et le sucre pilé. Incorporer ensuite, peu à peu, en remuant, l'eau arséniate à la semoule sucrée.

Cette poudre est disposée à quelque distance des arbres et plantes envahies par les fourmis, ou mieux, au voisinage des fourmières. Prendre toutes les précautions pour éviter des intoxications et écarter les animaux de basse-cour.

On peut pour diminuer les risques d'accidents, déposer l'appât dans des boîtes en fer-blanc percées de trous où, seules, les fourmis peuvent pénétrer.

COMMENT CONSERVER LES ENGRAIS AZOTÉS

Il est intéressant d'acheter à l'avance les engrais azotés, car ils coûtent moins chers et l'on est sûr de les avoir sous la main au moment voulu ; mais certaines précautions sont à prendre, car sous des climats humides comme le nôtre, ils sont susceptibles de fondre pour se rendre ensuite en masse. Rappelons qu'il faut absolument éviter les variations de température et d'humidité dans le local à engrais.

Pour cette raison, ayez un sol de terre battue, ou mieux de ciment. Évitez les terrains passés à la chaux, ou les terres calcaires qui peuvent faire durcir le fond des sacs, avec des portes qui ferment bien. Si les fenêtres ne ferment pas bien, ou n'ont plus de carreaux, bouchées avec de la paille ou des sacs ; évitez surtout les courants d'air. Mettez les engrais comme les Nitrate ou les Ammonitrates, le plus loin possible de la porte ; gardez vos sacs sur deux ou trois rangs de haut, debout, et n'empilez pas les nitrate et les ammonitrates couchés sur une trop grande hauteur, car ils craignent la pression, et pourraient fondre pendant les chaleurs du printemps.

Achetez de préférence des sulfates d'ammoniaque dosant 20,80 % d'azote, qui sont plus secs et se conservent mieux que les autres. Achetez de préférence des engrais pas trop fins, et mieux, granulés, il y a moins de chance qu'ils durcissent.

Si vous observez ces précautions, et surtout si vous les recouvrez de bâches, pour les mettre à l'abri de l'eau, ils seront parfaitement conservés au printemps. Si vous avez des alternatives de pluies et de temps sec, qui tendent à faire « suer » les sacs, mettez un thermomètre dans le local, et veillez à ce que la température de celui-ci soit toujours de 3 à 4 degrés supérieure à celle de l'extérieur.

Enfin, faites attention que les sacs de Nitrate de soude humides peuvent s'enflammer, l'engrais ne brûle pas, mais les toiles en feu peuvent causer un grave incendie. Donc, ne fumez jamais dans les magasins à engrais.

Paul de la GARANDERIE
Ingénieur Agr.

AU VIGNOBLE NANTAIS

Les papillons de Cochylis et d'Eudemis sont nombreux. On a vu des vols importants vers le 15 juillet. A la suite de ces vols, plusieurs viticulteurs ont constaté de température des 22 et 23 juillet, nouveaux vols abondants. Des éclosions auront lieu 8 à 10 jours après.

Il est prudent de traiter contre ces insectes, la où se prépare une belle vendange. On peut le faire jusqu'aux premiers jours d'août, au moins une fois.

TRAITEMENTS PRÉCONISÉS. — Par voie humide, avec de la nicotine mélangée d'un produit mouillant, alcool terpenique de préférence. A son défaut, eau de savon.

Par voie sèche, poudrage, avec des poudres au sulfure.

D'une manière ou d'une autre, il faut atteindre les grappes. Tout ce qui tombe sur les feuilles est inutile. Le mieux est d'être deux ; une personne à l'appareil et le fait fonctionner, l'autre relève les brins.

Chronique de législation Viticole

Déclaration de récolte. — Elles se feront désormais soucieuses avant le 25 novembre de chaque année au plus tard. Les tolérances pour erreur, ne devront pas dépasser 2 à 5 pour 100, selon la couleur des vins. Les agents de répression des fraudes peuvent pénétrer dans les chais des viticulteurs. Les fûts de plus de 25 hectolitres doivent porter, en caractères indélébiles, leur contenance.

Blocage. — Le blocage prévisionnel est supprimé (art. 67) parce que d'après l'art. 60 du Code du vin (art. 8 de l'ancien Code), le rendement (en vendange) rend l'opération.

Le blocage tout court repose sur un plancher de 200 hectolitres en cas d'année excédentaire. Les paliers peuvent être modifiés de 10 % et les pouvoirs publics peuvent abaisser le point de départ du blocage au cas où les disponibilités dépasseraient 95 millions d'hectolitres.

Distillation obligatoire. — Désormais les paliers sont les mêmes que ceux du blocage.

Fourniture d'alcool vinique. — Sont obligatoires pour les récoltants assésés à la distillation obligatoire, la prestation est obligatoire chaque année. Pour les viticulteurs qui détruisent leur marc, nous consulter.

Arrachage. — En cas de remplacement de vignes plantées en cépages prohibés, l'arrachage donnera lieu, s'il est achevé le 1^{er} août 1942, au paiement d'une indemnité de 1200 francs par hectare. On peut replanter le terrain avec un autre cépage.

Cépages prohibés. — Le décret du 14 juin 1938 permet jusqu'au 1^{er} août 1942, aux viticulteurs de continuer à planter des cépages des vins de Jaquez et d'Océlie.

(à suivre)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION OUEST COURSES A LA ROCHE-SUR-YON le 25 septembre 1938

Mise en marche d'un train spécial, entre la gare de La Roche-sur-Yon et l'Hippodrome et retour, et délivrance de billets à prix réduits.

Horaires du train spécial

Aller. — Gare départ : 13 h. 40. — Hippodrome, arrivée : 13 h. 45.

Retour. Hippodrome, départ : 17 h. 56. — Gare arrivée : 18 h. 4.

Prix des billets aller et retour à prix réduits : Première classe, 4 fr. ; Deuxième classe, 3 francs ; Troisième classe, 2 francs.

Prix des billets simples à prix réduits (vendus en gare pour le parcours de La Roche-sur-Yon à l'Hippodrome) : Première classe, 3 francs ; Deuxième classe, 2 francs ; Troisième classe, 1 fr. 50.

Prix des billets simples à prix réduits (vendus à l'Hippodrome pour le parcours Hippodrome à La Roche-sur-Yon) : Première classe, 3 francs ; Deuxième classe, 2 francs ; Troisième classe, 1 fr. 50.

Nota. — Il ne sera accordé aucune réduction à aucun titre et les prix indiqués sont des prix fermes.

Avis important. — Pour le retour des Courses, des billets seront vendus à l'Hippodrome par des Agents du Réseau.

PELERINAGES DE N.-D.-DE-PITIE A LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT les 8, 11, 18 et 25 septembre 1938

La Société Nationale des Chemins de fer français, Région de l'Ouest, informe le Public que, pour lui permettre d'assister aux Officiers religieux à la Chapelle-Saint-Laurent, dans la journée du 8, 11, 18 et 25 septembre 1938, une réduction de 50 % pour tous les trains permettant l'aller et le retour à La Chapelle-Saint-Laurent, dans la journée, au départ des gares situées sur les sections de lignes désignées ci-après :

De Cholet, de Thouars, de Parthenay, à La Chapelle-Saint-Laurent.
En outre, le 8 septembre 1938, le train 2943 mûr marche à l'occasion du marché de Bressuire, sera prolongé exceptionnellement jusqu'à La Chapelle-Saint-Laurent (Cholet, départ : 6 h. 24 ; Cholet-Saint-Aubin, départ : 6 h. 37 ; Noyelles-Aubiers, départ : 6 h. 46 ; Vougeot, départ : 6 h. 53 ; Bressuire, départ : 8 h. 27 ; La Chapelle-Saint-Laurent, arrivée : 8 h. 41).

Renseignements dans les gares sur les prix des billets.

DECRET-LOI modifiant le régime des vignes à complant

Voici le texte du décret-loi paru au Journal Officiel relatif au régime des vignes à complant :

TITRE I. — Modifications au régime du bail à complant :

Article premier. — Dans le régime des vignes à complant, quelles qu'elles soient des dénominations : contrat de complant, bail à complant ou tout autre analogie, la rédevance due au propriétaire continuera, à dater de la promulgation du présent décret, d'être versée dans les conditions consacrées par l'usage local, mais sera réduite, sauf pour les productions directes, du tiers au quart ou du quart au cinquième, cette réduction exclut pour le complanteur tous droits à réclamer les fournitures de substances antipyrithériques ou autres que les propriétaires auraient pu consentir par des accords antérieurs.

Article 2. — Si l'une des parties juge nécessaire la plantation de la vigne, elle devra se mettre d'accord avec l'autre. En cas de désaccord, elles devront recourir obligatoirement à l'arbitrage du directeur départemental des services agricoles ou de son suppléant, statuant comme arbitre unique, et avec un délégué de la partie la plus diligente, parties entendues ou dûment appelées.

Un délai maximum de quatre ans est accordé pour la reconstitution de la vigne à partir du 1^{er} avril suivant la dernière récolte.

La reconstitution sera faite avec les cépages choisis d'un commun accord entre le propriétaire et le complanteur. En cas de désaccord, le grefier aura lieu sur plan américain et avec un cépage identique à celui de l'ancien vignoble.

Dans tous les cas, le choix des cépages sera fait conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 3. — La replantation sera faite entièrement aux frais du complanteur ; toutefois, à titre de compensation, il jouira gratuitement du sol, les deux premières années après la dernière vendange.

Si la replantation n'est pas faite au printemps de la troisième année, le propriétaire pourra exiger, à partir de la fin de la 2^e année, un prix de ferme établi sur la moyenne appliquée pour les terres de culture dans la région.

En outre, le complanteur ne commencera à verser le quart ou le cinquième que pour la récolte correspondant à la cinquième pousse après la replantation. Il devra assurer tous les frais de culture et de traitements antipyrithériques et la rédevance réduite au quart ou au cinquième continuera d'être versée conformément au contrat et, à défaut, de la façon consacrée par les usages locaux.

Article 4. — A dater de la promulgation du présent décret lorsqu'un accord amiable, préalablement tenté, ne sera pas intervenu, il pourra être procédé à un aménagement entre propriétaires et complanteurs des terres soumises au régime des vignes à complant.

Les opérations correspondantes auront lieu à la demande, soit du propriétaire du domaine soumis à ce régime, soit de la majorité des complanteurs exploitant au moins les deux tiers de la superficie complantée de ce domaine. Toutefois l'aménagement ne pourra être imposé au propriétaire lorsque la superficie d'un même domaine sera inférieure à 15 ares, dans ce cas, le propriétaire aura le droit de racheter le complant, soit en espèces, soit en terre à son choix.

Le domaine devra être fait par le propriétaire ou par acte extra-judiciaire, elle sera adressée, soit par le propriétaire à chacun des complanteurs, soit au propriétaire par la majorité des complanteurs, telle qu'elle est fixée à l'alinéa 2 du présent article.

L'aménagement aura pour effet d'affranchir la propriété en attribuant au propriétaire et à chaque complanteur une parcelle de terrain proportionnellement équivalente en valeur de productivité, aux droits constatés au moment des opérations, compte tenu des conditions locales et déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs.

Lorsqu'il y aura lieu à aménagement, la propriété fixera à son choix, l'assiette des parcelles à attribuer aux complanteurs, à la seule condition que la parcelle attribuée à chaque complanteur soit d'un seul tenant.

Le paiement d'une soule en espèces sera exceptionnellement autorisé, s'il y a lieu d'indemniser le propriétaire ou les complanteurs de plus-values, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres améliorations incorporées au sol.

L'estimation des droits devant servir de base au parcelllement, ainsi que l'évaluation éventuelle des soultes, sera effectuée par une commission arbitrale composée du Président du Tribunal civil ou de son délégué, président ; de l'ingénieur chef du Génie rural ou de son suppléant ; du directeur des Services agricoles du département ou de son suppléant et de quatre membres choisis par leurs syndicats respectifs ou, à défaut, par la Chambre d'Agriculture, parmi les personnes étrangères au domaine. A leur défaut, la Chambre d'Agriculture choisira deux propriétaires et deux fermiers ou

métayers offrant la garantie de complantement désirable.

Le secrétaire de la commission sera assuré par le greffier du Tribunal Civil.

La commission statue souverainement en fait. Sa décision est prise à la majorité et n'est susceptible que de recours devant la Cour de Cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Cette estimation devra être telle que le part attribué à toute propriété aux complanteurs ne pourra excéder 60 % de la valeur du bien, si l'état de la plantation se présente dans les conditions les plus favorables, ni être inférieure à 15 % dans le cas contraire.

Le parcelllement et, s'il y a lieu, le regroupement éventuel par intéressés des parcelles de façon à éviter les enclaves, seront effectués avec le concours du service du Génie rural, comme en matière de remembrement.

A cet effet, les complanteurs se réuniront en associations syndicales libres, ou autorisées dans les conditions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935, et par le règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1936 sur le remembrement, sera remplacée par la décision de la commission prévue à l'article 4 de ce décret. Cette décision sera prise à la majorité des voix des complanteurs et d'un délégué des propriétaires, nommés comme il est dit à l'article 4.

Cette commission fixera l'ordre et la cadence dans lesquels seront faits le parcelllement et le rassemblement. En cas de parcelllement, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions prises à la majorité sont sans appel, sauf pourvoi devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

TITRE III. — Dispositions générales :

Article 9. — Tous actes exclusivement relatifs à l'exécution de la présente loi et s'y référant expressément sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, autres que le droit de mutation à titre onéreux et de la taxe hypothécaire sur les ventes, les soultes ou les plus-values d'échanges.

Article 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution du présent décret et notamment : 1^{er} Les modalités de l'intervention du service du Génie Rural ; 2^o La procédure dans le cas de contestation, ainsi que le mode de répartition des frais.

3^o Les conditions de rémunération du secrétaire des commissions instituées par le présent décret.

Article 11. — Le délai pendant lequel pourront être replantées les vignes qui seront arrachées après les aménagements prévus par le présent décret, sera de 15 ans à compter du 1^{er} août qui suivra leur arrachage. Les déclarations d'arrachage et de replantation seront faites conformément aux prescriptions par la législation actuellement en vigueur.

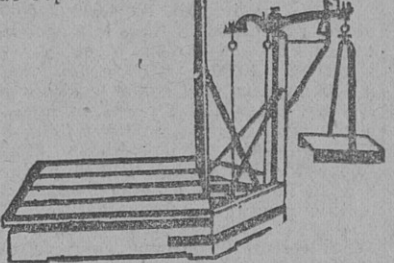
A titre transitoire, pour les vignes soumises au régime du complant et qui ont été arrachées depuis le 1^{er} octobre 1931, un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret est accordé pour effectuer les déclarations prescrites par la législation en vigueur au nouveau propriétaire (ancien propriétaire ou ancien complanteur) s'il a déjà été procédé aux aménagements prévus, au propriétaire et au complanteur dans le cas contraire.

Article 12. — Sont et demeureront abrogées toutes dispositions et tous usages contraires au présent décret.

Article 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

BASCULES DÉCIMALES

Bonne construction courante. Marque réputée.



PRIX			
Force	Peinte	Chêne verni	Renforcée
100 kil.	256 fr.	311 fr.	345 fr.
200 —	267 »	322 »	356 »
300 —	311 »	375 »	

Offres et Demandes

(Service réservé à nos Adhérents)
Ecrire ou s'adresser au Syndicat,
3, Place Petite-Hollande, NANTES

TARIF
Pour une seule insertion : 6 fr.
par annonce de 5 lignes maximum
1 fr. 25 par ligne supplémentaire

OFFRES

91. — A VENDRE, maison et dépendances en bon état, jardin et 50 ares de vignes. S'adresser à M. Richard Francis, Maisson-sur-Sevre.

92. — VENDRAIS leaux plants de choux-pommes ardoisés extra-tardifs. S'adresser Orphelinet de Bethléem, la Morrhonnière, Nantes.

93. — A VENDRE, pressoir en bon état. S'adresser au Syndicat.

94. — A LOUER, jolie petite ferme, 9 ha, 7 km. de Nantes, très bonne terre, prés et marais ; puits, pommiers. Bâtimens très bon état. Ecrire, Mme Carleton, place du Commerce, Nantes.

DEMANDES

204. — JEUNE MENAGE cherche place dans propriété, environ Nantes, homme jardin, culture, femme basse-cour. S'adresser au Syndicat.

213. — Jeune ménage 28/18 ans, cherche place campagne, homme toutes mains, culture, vignes ; femme occupée ou non, libre immédiatement. S'adresser au Syndicat.

214. — ON DEMANDE un jeune homme de 16 à 25 ans et une jeune fille de 16 à 20 ans pour culture maraichère. S'adresser au Syndicat.

215. — ON DEMANDE personne sérieuse 45 à 50 ans pour travaux maison et jardin, environ de Nantes. S'adresser au Syndicat.

216. — SUIS ACHETEUR de plants de betteraves, préférence région Saint-Mars-la-Jaille. Faire offre au Syndicat qui transmettra.

218. — MARAICHER, porte de Nantes, demande jeune homme, 18 à 25 ans, actif. S'adresser au Syndicat.

219. — DEMANDE vigneron célibataire, pour vignettes, de préférence ayant permis poids lourds — nourri, couché, blanchi. Ecrire avec copie de certificats et prix demandés. S'adresser au Syndicat.

Nos Mercuriales

Grains et Farines

Nantes, le 28 juillet 1933.

Avoine grise ou noire Bretagne... 136
Avoine bigarrée Bretagne... 131
Sarrasin Bretagne... 201
Orge indigène Côtes-du-Nord... 151
Orge Maroc, nouvelle récolte... 143
Mais Indo-Chine... 141
Riz Saigon n° 1... 160
Paille de blé bottée, franco... 330
Paille de blé pressée, franco... 330
Les prix ci-dessus s'entendent par quantité minimum de 5.000 kilos départ des lieux de production.

Pailles et Fourrages

Paris, 27 juillet. — Marché libre. Les 100 kilos, départ : Centre, Ouest, Nord. Paille : de blé (vieilles), 14,50 à 16 ; d'avoine, 14 à 14,50 ; d'orge ou escourgeon 12,50 à 13.
Foin (nouveau), 60 à 62 — Luzerne, 62 à 63 — Sainfoin, 62 à 63.
Pailles (nouvelles) : Blé, 14 à 14,50 ; avoine, 13 à 13,50 ; orge, 1 à 12.

Animaux de Boucherie

Cours du 22 juillet 1933

455 VEAUX. — 1^{re} qualité, le kilo sur pied, 4,75 à 6,50, rentrée à Nantes.
12 BŒUFS. — Devant : 1^{re} qualité, le demi-kilo net, 2,50 à 3 ; 2^e qualité, 1,75 à 2,25 ; 3^e qualité, 1 à 1,50.
Derrière : 1^{re} qualité le demi-kilo, 6,25 à 6,75 ; 2^e qualité, 5,50 à 6 ; 3^e qualité, 4,75 à 5,25.
184 MOUTONS. — 1^{re} qualité, le demi-kilo, 7 à 7,50 ; 2^e qualité, 5,75 à 6,75. Agneaux, sans tarif.

Légumes et Primeurs

MARCHÉ DU CHAMP-DE-MARS

Nantes, le 27 juillet.

Artichauts, les 12, 8 ; betteraves, les 12, 10 ; carottes, le paquet, 1,50 ; céleri branches, les six, 5 ; céleri rave, les six, 6 ; choux-fleur, la pièce, 1,50 ; choux-pommes, les 16, 20 ; choux verts, la douzaine, 3 ; concombres, la pièce, 1 ; cresson, les 12, 8 ; chicorée, les 12, 10 ; épinards, le kilo, 2,50 ; haricots verts, le kilo, 4 ; laitues, les 20, 10 ; melon, la pièce, 12 ; navets, le paquet, 1 ; oignons, le paquet, 1 ; poireaux, la botte, 7 ; tomates, le kilo, 1 ; radis, les 12, 6 ; salafis, le paquet, 4 ; tomates, le kilo, 3 ; abricots, le kilo, 8 ; fraises, le kilo, 15 ; pêches, le kilo, 4 ; poires, le kilo, 5 ; pommes, le kilo, 4 ; prunes, le kilo, 2,50 ; raisins, le kilo, 8.

MARCHÉ DES INNOCENTS

POMMES DE TERRE

Paris, le 27 juillet.

Les 100 kilos logés, départ : Hénaut Loiret 120 Hénaut Paris 100 et Montigny 125 ; Saucisse rouge Bretagne (toute venante) 75 de Pont-L'Abbé, et 90 de Vannes, Pont-L'Abbé (grosse triée) 85 à 90 ; Early Sarthe 70, Touraine, Pottou 75, Idéal Nord 55 ; Fin de Siècle Bretagne 60 ; Flouck St-Malo 60 (nominal) ; Eerstelingen 60, Nord 65 ; Oise, Aisne 60, Sarthe 75 (nominal) ; Ronde jaune Bretagne 50 à 52, Alsace 55.

Graines Fourragères

Paris, le 27 juillet.

Hausse très accentuée. Incarnat blé 370, tardif rouge 1000 à 1030, tardif blanc 1100 à 1150 ; incarnat de Hongrie 650-670 livré ports.

Poils Angora

Blanc, 1^{re} qualité, 300 fr. le kilo.

Cidre et Eaux-de-Vie

Cidre, bonne qualité courante, 11 à 12 Eaux-de-Vie de Cidre, 7,25 à 7,75 le degré ; peu d'affaires.

Cours des Vins

La barrique, prise au cellier, et suivant régions :

MUSCADET 1937... 1000 à 1300
GROS-PLANT 1937... 450 à 550
SETELES 1937... 350 à 450
ROUGE de pays : le degré barrique : 35 francs.

MARCHÉS RÉGIONAUX

MARCHÉ DE TALENSAC

Bœuf, 1^{re} catégorie, le demi-kilo, 8 à 14 ; 2^e catégorie, 2,50 à 3,50 ; 3^e catégorie, 1,50.
Veau, le demi-kilo : 1^{re} catégorie, 7 à 10 ; 2^e catégorie, 6 à 7,50 ; 3^e catégorie, 6.
Mouton. — Le demi-kilo : 1^{re} catégorie, 11 à 11,50 ; 2^e catégorie, 8 à 10,50 ; 3^e catégorie, 6.
Porc. — Le demi-kilo : 6,50 à 9,90.
Beurre, le demi-kilo, 10,50 à 11,50 ; œufs, la douzaine, 6,50 à 7 ; poulets, le demi-kilo, 9 à 9,50 ; lapins, le demi-kilo, 6,50.

Candé, 25 juillet. — Les 100 kilos : Blé, 197 ; orge, 165 ; avoine, 140 à 150. Les 1000 kilos : Paille, 350 ; foin, 750. Poulets, la couple, 35 à 38 ; poulets, la couple, 38 à 40 ; canards, la couple, 28 à 40 ; lapins, la pièce, 12 à 16 ; pigeons, la couple, 10 à 11 ; œufs, la douzaine, 6,50 à 6,75 ; beurre, la livre, 9,50 à 10,25. — Porcs gras, le kilo, 8 à 8,50 ; porcs maigres, le kilo, 8 à 8,50 ; porcelins, la pièce, 180 à 230.

Ancois, — Avoine, 140 à 150 ; orge, 165 à 170 ; son, 120 à 122. — Les 500 kilos : paille de blé, 180 à 190 ; foin, 350 à 400.
Ecouls de travail, de 4.000 à 5.000 la paire : vaches laitières ou amouillantes, 1.800 à 2.300 la pièce ; vaches d'herbage, 1.000 à 1.300 ; génisses, 500 à 800 ; porcs gras, 8,50 à 9,50 ; porcs de lait, 150 à 220 ; porcs maigres, 300 à 410 ; porcs gras, 8,50 à 8,70 le kilo. Le demi-kilo vif : poulets, 6 ; canards, 3,50 à 4 ; lapins, 2,25 à 2,50 ; pigeons, 8 à 10 la couple ; beurre fin, 22 à 23 le kilo ; œufs, la douzaine, 7 à 7,50.

Saint-Jean-de-Corcouès. — Poulets, gros, la couple, 55 à 65 ; moyens, 45 à 55 ; petits, 35 à 45 ; lapins, 15 à 20.
Saint-Etienne-de-Mont-Luc. — Poin, 400 les 500 kilos sur le pré ; poulets, la couple, gros, 42 à 50 ; moyens, 38 à 40 ; petits, 24 à 34 ; lapins, la pièce, 12 à 17 ; œufs, la douzaine, 6,60 à 7,20 ; beurre, la livre 11 à 12 ; veaux, 4,50 à 4,75 le kilo.

Clisson. — Blé, 197 ; farine, 288 ; avoine, 155 ; son, 120 à 122.
Paille, les 500 kilos, 200 à 210 ; poulets, moyens, 40 à 45 ; petits, 35 à 38 ; canards, la couple, 14 à 18 ; lapins, la pièce, 11 à 18 ; œufs, la douzaine, 7 ; beurre, le demi-kilo, de ferme, 12 à 13 ; de beurrier, 10,50.
Bourgneuf-en-Retz. — Blé, 185 à 188 ; avoine, 155 à 158 ; orge, 150 à 154. Foin, les 500 kilos, 400 à 415 ; paille, 250 à 275.
Poulets, la couple, gros, 34 à 36 ; moyens, 28 à 32 ; petits, 24 à 27 ; canards, la pièce, 12 à 16 ; oies, 34 à 36 ; pigeons, la couple, 11 à 12 ; lapins, la pièce, 12 à 18 ; œufs, la douzaine, 11,25 à 11,75 ; beurre, le demi-kilo, 6,50 à 7,25.

Châteaubriant, 27 juillet. — Blé, prix de la taxe, 197 ; Avoine 155 à 160 ; Orge 145 à 150 ; Blé noir 198 à 200 ; Son 125 à 130. — Les 500 kilos : Paille 180 à 190 ; Foin 380 à 400. — Cidre, la barrique, 120 à 130, droits en sus. — Beurre, le kilo, en gros 16,50, au détail 18 à 19 ; beurre fin 21 à 22 ; Œufs, la douzaine, 5,75 à 6,25. — Bons poulets 28 à 35, moyens 22 à 26 ; Poules 22 à 28 ; Canards 30 à 35 la couple ; Lapins, 10 à 14 la pièce. — Ardoux de boucherie le kilo, sur pied, Bœufs 3,50 à 4 ; taureaux 3,50 à 3,75 ; Vaches 2,50 à 3 ; Génisses 4 à 4,25 ; Veaux 5 à 5,50. — Moutons 3,75 à 4 ; Agneaux 5 à 5,50 ; Chevaux 2,50. — Œufs de 2 ans 1/2, 1,800 à 2,250. — Bovins sans dents, 1,200 à 1,500 ; de 20 mois 1,200 à 1,600 ; Génisses d'un an à 15 mois, 800 à 1,300 ; Veaux plus jeunes 70 à 80 le mois d'âge ; Bêtes à saucisson 200 à 600. — Bonnes jeunes vaches amouillantes, de 1,800 à 2,200 ; bonnes génisses, premier veau, 2,400 ; bêtes plus ordinaires, croisées 1,500 à 1,700 ; vache pie noire 1,100 à 1,200 ; les meilleures 1,300 à 1,400. — Porcs gras 8,80 à 8,85 le kilo ; Porcellets de 6 semaines à 2 mois, 180 à 230 ; de 3 mois, 250 ; 300 ; de 4 mois, 350 à 450 ; jours truies 400 à 500 fr.

Blain, 26 juillet 1933. — Blé, 197 (taxe d'octroi) ; Farines, 285 à 290 ; Sons, 128 à 130 ; Avoines incoté ; Seigle 140 à 145 ; Orge 155 à 160 ; Sarrasin 200 à 210, les 100 kilos ; Paille 400 à 410, les 1.000 kilos ; Foin, 400 à 410, les 500 kilos ; Beurre de haterie 11,50 à 12 la livre ; Beurre ordinaire 10,50 à 11,50 ; Œufs, 5,75 à 6 la douzaine ; Lait 1,50. — Volailles : Poules et poulets suivant âge et qualité 18 à 20 le couple (5,50 à 6 la livre vif) ; Oies 30 à 35 (5,50 le kilo vif) ; Canards 12 à 20 (5,50 à 6 le kilo vif) ; Pigeons 8 à 10 la paire ; Lapins 10 à 12 le couple (5,50 le kilo vif) ; Porcs gras 8,50 le kilo ; Porcellets de 6 semaines à 2 mois 180 à 210 la pièce ; courants 230 à 450. — Cidre 95 à 120 la barrique, suivant qualité (droits de circulation en sus) ; au détail, 1 fr. le litre. — Pommes de terre, 1,50 à 2 le kilo. — La prochaine foire aura lieu le mercredi 10 Aout, au Pré Saint-Laurent.

Blain, 26 juillet 1933. — Blé, 197 (taxe d'octroi) ; Farines, 285 à 290 ; Sons, 128 à 130 ; Avoines incoté ; Seigle 140 à 145 ; Orge 155 à 160 ; Sarrasin 200 à 210, les 100 kilos ; Paille 400 à 410, les 1.000 kilos ; Foin, 400 à 410, les 500 kilos ; Beurre de haterie 11,50 à 12 la livre ; Beurre ordinaire 10,50 à 11,50 ; Œufs, 5,75 à 6 la douzaine ; Lait 1,50. — Volailles : Poules et poulets suivant âge et qualité 18 à 20 le couple (5,50 à 6 la livre vif) ; Oies 30 à 35 (5,50 le kilo vif) ; Canards 12 à 20 (5,50 à 6 le kilo vif) ; Pigeons 8 à 10 la paire ; Lapins 10 à 12 le couple (5,50 le kilo vif) ; Porcs gras 8,50 le kilo ; Porcellets de 6 semaines à 2 mois 180 à 210 la pièce ; courants 230 à 450. — Cidre 95 à 120 la barrique, suivant qualité (droits de circulation en sus) ; au détail, 1 fr. le litre. — Pommes de terre, 1,50 à 2 le kilo. — La prochaine foire aura lieu le mercredi 10 Aout, au Pré Saint-Laurent.

LUNDI 1^{er} AOUT
De 18 h. 30 à 18 h. 45. — Tour Eiffel, relayé par Lille, Lyon, Nice et Toulouse : « Le métrier et les lois sociales », par M. Wogé.
MARDI 2 AOUT
De 18 h. 30 à 18 h. 45. — Paris P.T.T., relayé par Limoges, Marseille, Rennes et Strasbourg : « L'atténuation par bienvieillance des impôts directs », par M. de Félice.
MERCREDI 3 AOUT
De 18 h. 30 à 18 h. 45. — Tour Eiffel, relayé par Lille, Lyon, Nice et Toulouse : « Le quart d'heure de la Forêt Française », par M. Jagerschmidt.
JEUDI 4 AOUT
De 18 h. 30 à 18 h. 45. — Paris P.T.T., relayé par Limoges, Marseille, Rennes et Strasbourg : « De l'intérêt des marques collectives de contrôle et de garantie », par M. Paul Dekeirel.

Les Progrès de L'Anesthésie Dentaire

En dehors des procédés courants d'anesthésie, personne ne doit ignorer les progrès que constitue l'ANESTHÉSIE GÉNÉRALE qui permet d'endormir complètement et pour une courte durée les personnes sensibles

Le grand succès qu'obtint notre procédé et son utilisation journalière confirme la suppression des douleurs post-opératoires et l'exemption de tout danger.

CENTRAL-DENTAIRE

9, Rue Boileau, à Nantes (Rez-de-chaussée) — Tél. 329-15

PRIX MODÉRÉS - Derniers perfectionnements - 3 salles d'opérations

Extractions insensibilisées... 10 fr.

avec anesthésie générale... 15 fr.

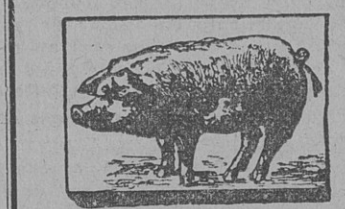
ASSURANCES SOCIALES

Soins et Prothèse moderne

AUDIGE, Succ^r

Chirurgien-dentiste de la Faculté de Médecine de Paris

PORCS et MOUTONS



J'envoie toutes gares franco, marchandises première qualité, garantie 45 jours :
Laitons 2 mois sevrés : 110 à 120 fr.
16 à 22 kg sevrés, castrés, 130 à 190 fr.
25 à 30 kg sevrés, castrés, 225 à 255 fr.
AGNEAUX
4 à 5 mois, 180 à 140 fr.
8 à 9 mois, 160 à 180 fr.
HERBERT Marcel à Objat (Corrèze)

LES FOIRES DE LA SEMAINE

Dimanche 31 juillet. — Le Croisic (8 jours)
Lundi 1^{er} Aout. — La Chapelle-Basse-Mer, Missillac, Varades.
Mardi 2. — Blain, Frossay, Riaillé.
Mercredi 3. — Mamecoull, Montoir.
Jeudi 4. — Ancenis, Saint-Etienne-de-Mont-Luc.
Vendredi 5. — Abbaretz, Nort.
Samedi 6. — Bourgneuf, Donges, Nantes.
Dimanche 7. — Boussay, Le Loroux-Bottereau.
Mardi 9. — Guémené, Herbignac.
Mercredi 10. — Guémené, Herbignac.
Jeudi 11. — Agrefeuille, Guémené.
Vendredi 12. — Sainte-Pazanne.

La radiodiffusion Agricole

DIMANCHE 31 JUILLET

De 9 h. à 9 h. 15. — Paris P.T.T., relayé par Limoges, Marseille, Rennes et Strasbourg : « La situation du marché agricole », par M. Chavard.
De 9 h. 15 à 9 h. 30. — Tour Eiffel, relayé par Lille, Lyon, Nice et Toulouse : « Les allocations familiales en agriculture », par M. Burgaud.
De 11 h. 15 à 11 h. 45. — Tour Eiffel, relayé par Lille, Lyon, Nice et Toulouse : « La demi-heure agricole, Informations diverses, revue des cours » : « Les Fermages en nature », causerie par M. de Félice, avocat à la Cour d'Appel de Paris ; « Causerie Folklorique » par Mlle Marcelle Dubois, sur « la région du Forez » ; Chants, par M. René Charles.
De 14 h. à 14 h. 30. — Limoges, Marseille, Rennes et Strasbourg : retransmission de la demi-heure agricole.

LUNDI 1^{er} AOUT
De 18 h. 30 à 18 h. 45. — Tour Eiffel, relayé par Lille, Lyon, Nice et Toulouse : « Le métrier et les lois sociales », par M. Wogé.

MARDI 2 AOUT
De 18 h. 30 à 18 h. 45. — Paris P.T.T., relayé par Limoges, Marseille, Rennes et Strasbourg : « L'atténuation par bienvieillance des impôts directs », par M. de Félice.

MERCREDI 3 AOUT
De 18 h. 30 à 18 h. 45. — Tour Eiffel, relayé par Lille, Lyon, Nice et Toulouse : « Le quart d'heure de la Forêt Française », par M. Jagerschmidt.
JEUDI 4 AOUT
De 18 h. 30 à 18 h. 45. — Paris P.T.T., relayé par Limoges, Marseille, Rennes et Strasbourg : « De l'intérêt des marques collectives de contrôle et de garantie », par M. Paul Dekeirel.

Les cours du marché de la Villette sont donnés par le poste de Radio-Paris, les lundis et jeudis, entre 16 h. 50 et 17 heures. La tendance de ces cours est donnée les mêmes jours, entre 11 h. 45 et 11 h. 55.

SAVONNERIE BRETONNE
2, rue Lamoricière
Tél. 122-33
C.C.P. 187-52 Nantes
1 caisse 50 kilos
saxon 72 % pur
ou 10 paquets 5 kilos
180 fr.

Contre les dernières générations de **Cochylis & Eudémis** vous utiliserez les **poudrages aux BORTOX**

Eudémis et Spécial
à 0,50 - 0,75 et 1 %
de Roténone du Derris Elliptica ou au **SETOX**
à 1 %, de Roténone du Cubé
Les essais officiels pratiqués l'année dernière dans l'Hérault ont démontré que, pour avoir des résultats satisfaisants, les poudres devaient être dosées au minimum à 0,50 % de roténone et mieux à 1 %.
A noter également que la qualité Roténone du Derris Elliptica est considérée comme la meilleure.
Les BORTOX sont à base de Roténone du Derris Elliptica.
Notice spéciale et renseignements sur demande à « Compagnie Bordelaise », 24, rue du Calvaire, à Nantes.

POMPE et TONNEAUX à purin
« J'ARROSE » Marque déposée
La seule ne s'obstruant jamais
Ed. LENEVEU
Constructeur à Châteaubriant
CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

Brancher votre écremeuse
L'ECREMEUSE ELECTRIQUE SAMBRON
fonctionne sur une simple prise de courant lumière.
Elle fait l'écrémage seule, plus vite, et mieux que vous avec une fatigante écremeuse à bras, et pendant le temps que vous gagnez avec elle, vous pouvez abattre bien de la besogne...
et passer à d'autres travaux
L'ECREMEUSE ELECTRIQUE
Breveté S.G.D.G.
E. SAMBRON
A PONT-CHATEAU
(Loire-Inférieure)
Téléph. 20

MOTEURS ELECTRIQUES
Gros stocks jusqu'à 3 chevaux
GOHAUD, quai Maison-Rouge, 4

Al! si j'avais...
VOUS qui poursuivez un rêve
VOUS qui souhaitez un meilleur destin... ne laissez pas passer **VOTRE CHANCE**
Prenez le **BON BILLET** de la **LOTTERIE NATIONALE**

DOCKS DE L'OUEST
Société Anonyme d'Alimentation (Magasins bleus)
600 Succursales dans 10 départements - NANTES-BRES^t

RÉCLAME D'AOUT
EPICERIE

LANGOSTE Continentale	la boîte	5 25
PRUNES N° 2	les 500 gr.	3 60
SEMULE de RIZ	le paquet 250 gr.	0 90
COCO pour boisson	la grande boîte	2 25
BONBONS « MARISA » fourrés aux fruits	les 100 gr.	1 35
POIVRE gris en grains	les 100 gr.	1 75
POIVRE blanc en grains	les 100 gr.	2
SAVONNETTE « DUCHESSE-ANNE »	morceau 100 gr.	0 55

VINS FINS - LIQUEURS

GRAPES Supérieur	Bout. 75 cl. (v.n.c.)	6 25
ORANGEADE	flacon (v.c.)	25
CITRONNADE	flacon (v.c.)	5 25
COGNAC	litres (v.n.c.)	20
MADERE de l'ILE	litre (v.n.c.)	23

VAISSELLE - DIVERS

ASSIETTES plates blanches	l'une	1 10
ASSIETTES 1/2 creuses blanches	l'une	1 10
CASSEROLES émail bleuté 14 à 18 cm.	la série de 3	12 50
FAYOUTS terre d'Alsace 24 cm.	l'un	25
MOULINS à légumes	l'un	15
BROSSES chiendent forme navette	l'une	2 60
BROSSES à ongles tampon	l'une	0 70
SCHAMPOINGS « FLOURITO »	l'un	0 60
SAVON Cold-Cream	la boîte de 6	16
CHEMISES Sport ni-manches	l'une	16

Timbres-primés sur tous les articles
(Essence minérale exceptée)

FEUILLETON du Bulletin des Agriculteurs de la Loire-Inférieure 7

“Le Naufrage de Sylvane”

ROMAN
par Claire DU VEUZIT

L'avenir ferait un tri de tous ces personnages entrés subitement dans sa vie. Pour le moment elle ne devait pas vouloir les examiner de trop près...
Sylvane, heureusement, possédait un caractère agréable.
Très ouverte, elle évitait de se confier dans de pénibles pensées. Elle se couva donc toutes ces réminiscences et résolut de parfaire son installation.
— Je vais nettoyer tout ça... et surtout donner de l'air. Il doit y avoir une éternité que cette pièce est fermée. Quand le soleil du matin l'illuminera, ce sera déjà plus gai... Mais, pour le moment, je voudrais pouvoir faire ma toilette ; je suis remplie de la poussière du voyage.

Dans un coin, il y avait une table de bois blanc et, sur cette table, une toile cirée détreinte où trônaient en son milieu une cuvette et un pot à eau.
Comme hygiène, c'était si rudimentaire que Sylvane hésita à s'en servir.
— Réellement, c'est lamentable ! Mais cela ne peut être que provisoire. Il y a sans doute beaucoup d'invités chez ma tante en ce moment, et les autres chambres ne sont probablement pas habitées... Si seulement c'était propre, cela n'aurait pas beaucoup d'importance... Par la suite, je m'organiserai.
On frappait à la porte.
— Entrez, dit la jeune fille.

Ernestine parut sur le seuil. Elle apportait une paire de draps de toile grossière et une minuscule serviette de toilette.
— J'viens faire le lit, annonça-t-elle.
— Oh! vous êtes bien aimable, répondit Sylvane, qui pensait aux recommandations de la gouvernante. Si vous le désirez, je pourrais faire seule ma chambre.
— Pourquoi? C'est mon travail.
— Vous avez beaucoup d'ouvrage, je crois.
— Pas plus que la maison peut en donner!
Sylvane ne pouvait qu'accepter ce singulier argument, plutôt amphigoureur.
Cependant, comme elle était pleine de bonne volonté, elle proposa gentiment, tandis que la vieille domestique tournait les matelas du lit :
— Je vais vous aider... C'est très lourd... A deux, ça remanèbe moins d'efforts.
— Tiens, pensa la femme, la Lepic « s'aura » trompée. Elle n'a point l'air si difficile qu'a disait, c'est p'tite demoiselle!
Cependant, lorsque ce fut fini, Sylvane lui dit tranquillement :
— Maintenant, je voudrais prendre un bain, si c'était possible.
Les yeux gris de la servante s'arrondirent, comme si l'arrivant lui avait demandé la lune.
La jeune fille expliqua :
— Mais oui, vous comprenez... J'ai voyagé toute la nuit, et ce matin, je n'ai pas pu faire ma toilette... Indiquez-moi la salle de bains, s'il vous plaît.
La salle de bains? répéta la vieille... Mais alors... quoi? la salle de bains?
Un doute effleura l'esprit de la nouvelle venue : à la campagne... avec cette installation si primitive?
— Il n'y en a peut-être pas au château?
— Ben sûr que si... reprit l'autre, ben sûr qu'y en a une, près d'la cuisine... Seulement... c'est pas facile... rapport aux bégonias.
— Quels bégonias?
— Ben! les oignons de bégonias que l'jardinier met au sec, l'hiver, dans la « baignoire »... Il les a point encore sortis, c'homme... On ne les met en terre qu'à la fin du mois, à cause des gelées...
Sylvane sourit.
— Alors, où pourrai-je me laver?
— D'un geste magnifique, la vieille cuisinière désigna la petite table couverte d'une toile cirée détreinte.
— Quoi! Vous avez une cuvette et un « pot à l'iau »? Ça vous suffit-y point?
Et, laissant la jeune fille légèrement ahurie, elle sortit en grommelant.
— Une salle de bains!... Il lui faut une salle de bains, à c'heure!... P't-être que la Lela a raison, après tout. C'te p'tite-là, ça pourrait tout de même être rien qu'une pimbèche et une mijaurée...

Restée seule dans sa chambre, une fois le lit fait, Sylvane se laissa tomber sur une chaise avec accablement.
— Réellement, est-il possible que cette demeure soit celle de ma tante? Je ne constate que des anomalies!... Et comptant sur ses doigts, elle énuméra :
— Une châteline qui ne commande pas chez elle ; une banquette de vestibule pour accueillir les visiteurs ; un taudis pour loger la plus proche parente ; une salle de bains transformée en dépôt de bégonias et une cuvette ébréchée pour faire sa toilette... Ma tante est riche, pourtant!... C'est à n'y rien comprendre!
Elle avait à la fois envie de rire et de pleurer... De rire en pensant à la drolerie d'Ernestine scandalisée, et de pleurer quand elle songeait qu'elle était seule dans cette maison inhospitalière... logée dans une si misérable mansarde.
— Il faudra que je retourne à la gare chercher mes bagages que j'ai laissés à la consigne. Savez-vous qui pourrait m'y conduire, Ernestine?
— Ah! dame! aujourd'hui, j'vois pas.
Elle se grattait le front en réfléchissant.
— Mais peut-être que demain...
— Demain?
— Oui, Y a l'ère Mayerne qui va à Louvigny avec sa carriole chercher son fils. J'veux ben lui demander s'y peut pas vous prendre.

— Volontiers, vous me rendriez service.
— Eh ben! tout à l'heure, j'passerai chez lui...